

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction des Ressources Humaines

**pôle relations sociales, instances paritaires**

**N° 2014.10.2**

**OBJET :**

**Ratios d'avancement de grade dans le cadre  
d'emplois des puéricultrices territoriales**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu la délibération du 20 juin 2008 fixant les ratios d'avancement de grades de catégories A et B,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en sa séance du 6 octobre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- de fixer les ratios d'avancement de grade au sein du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales à :
  - 25 % du nombre d'agents promouvables pour l'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure,
  - 25 % du nombre d'agents promouvables pour l'avancement au grade de puéricultrice hors classe,
- d'appliquer la règle de l'arrondi à l'entier le plus proche lorsque le nombre de possibilités de promotion ainsi déterminé n'est pas un nombre entier y compris lorsqu'il est inférieur à 1 ;
- de subordonner les avancements de grade :
  - à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité, au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des fiches de poste et de la structure des emplois,
  - à la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun,
  - aux autorisations budgétaires annuelles.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Secrétariat Général	
<b>service intendance</b>	<b>N° 2014.10.3</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de carburant en stations service pour les véhicules entre le conseil général de la Haute-Marne, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne et la ville de Chaumont</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 8 code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- de constituer un groupement de commandes avec le service départemental d'incendie et de secours et la ville de Chaumont pour l'achat de carburant en stations service,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, relative à la constitution de ce groupement de commandes, à intervenir entre le conseil général de la Haute-Marne, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne et la ville de Chaumont, se substituant à la convention approuvée par la commission permanente en date du 13 juin 2014,
- d'autoriser Monsieur le premier vice-président questeur du conseil général à l'effet de signer, au nom et pour le compte du département la présente convention.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>



**Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes  
pour la fourniture de carburant en stations service pour les véhicules**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 8 du chapitre III titre II du code des marchés publics,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Marne en date du 17 octobre 2014 approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Premier vice-président du conseil général, questeur à la signer,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2014 approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours à la signer,

Vu la délibération du conseil municipal de Chaumont en date du ...approuvant la présente convention et autorisant son maire, Madame Christine GUILLEMY à la signer,

ENTRE,

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son premier vice-président questeur, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, dûment habilité,

ET,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO dûment habilité,

ET,

La ville de Chaumont, représentée par son Maire, Madame Christine GUILLEMY, dûment habilitée,

Il est arrêté ce qui suit :

## **Article 1 – Constitution, objet et dénomination du groupement de commandes**

Le conseil général de la Haute-Marne, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne et la ville de Chaumont, conviennent de s'associer pour grouper leurs achats de carburants en stations service pour leur flotte de véhicules.

Ils constituent un groupement de commandes, sur le fondement de l'article 8 du code des marchés publics, dénommé :

GROUPEMENT DE COMMANDES CG52 / SDIS 52 / VILLE DE CHAUMONT -  
FOURNITURE DE CARBURANTS EN STATIONS SERVICE POUR LES VEHICULES.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de fonctionnement de ce groupement.

## **Article 2 - Désignation et rôle du coordonnateur du groupement**

Le conseil général de la Haute-Marne est désigné comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur a la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation, de signer et de notifier les marchés dans le respect des dispositions du code des marchés publics. Cependant le coordonnateur ne se charge pas de l'exécution des marchés.

Le coordonnateur signera avec chaque fournisseur retenu un marché répondant aux besoins déterminés préalablement par le conseil général et le service départemental d'incendie et de secours selon le tableau joint en annexe 1.

## **Article 3 - Passation et attribution des marchés**

Le conseil général, coordonnateur du groupement, gère la procédure de passation. À cette fin, il :

- rédige le dossier de consultation des entreprises, qui est transmis au service départemental d'incendie et de secours et à celle de Chaumont pour validation,
- procède à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- transmet le dossier de consultation aux candidats qui en font la demande,
- réceptionne les offres des candidats,
- convoque la commission d'appel d'offres du groupement.

Les frais engagés pour la publication de l'avis d'appel publié à la concurrence, d'impression des dossiers de consultation des entreprises, d'affranchissements des courriers, de dématérialisation et de publication des marchés sont pris en charge par le conseil général de la Haute-Marne.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du conseil général, coordonnateur du groupement.

Madame le Maire de Chaumont et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne ou leur représentant assiste à la commission d'appel d'offres au titre des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation, en ayant voix consultative (article 8-IV du code des marchés publics).

La commission d'appel d'offres choisit les attributaires dans les conditions du code des marchés publics.

Le conseil général procède à l'information des candidats non retenus et à la publication éventuelle des avis d'attribution.

#### **Article 4 - Signature et exécution des marchés**

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier les marchés.

Le représentant de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de leur bonne exécution. À cet effet, il conclut les avenants éventuels à ces marchés. Le cas échéant, l'avis de la commission d'appels d'offres du conseil général ou bien celles du service départemental d'incendie et de secours, de la ville de Chaumont, selon le cas, est recueilli avant la conclusion de l'avenant.

#### **Article 5 - Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

#### **Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prendra effet à compter de sa notification par le coordonnateur aux membres du groupement après accomplissement des formalités administratives en vigueur. La convention prendra fin à la notification des marchés par le coordonnateur du groupement.

#### **Article 7 - Règlement des litiges**

En cas de litiges survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

À Chaumont, le

En trois exemplaires originaux,

Le premier vice-président  
du conseil général de Haute-Marne, questeur,

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Haute-Marne,

**Gérard GROSLAMBERT**

**Bruno SIDO**

Le Maire de la ville de Chaumont,

**Christine GUILLEMY**

**ANNEXE 1 : BESOINS ANNUELS EN CARBURANT (tous types confondus)**

	<i>Quantité en litres</i>			
	<b>SDIS 52</b>	<b>Ville de Chaumont</b>	<b>Conseil général</b>	<b>Total</b>
Fournitures de carburants pour le secteur d'Arc-en-Barrois	1 680			1 680
Fourniture de carburants pour le secteur d'Auberive	1 550		2 500	4 050
Fourniture de carburants pour le secteur de Colombey-les-Deux-Églises, Juzennecourt	800		16 000	16 800
Fourniture de carburants pour le secteur d'Éclaron, Valcourt	500		2 000	2 500
Fourniture de carburants pour le secteur d'Is-en-Bassigny , Montigny- le-Roi et Varennes-sur-Amance	5 880		22 000	27 880
Fourniture de carburants pour le secteur de Joinville- Poissons	10 100		10 500	20 600
Fourniture de carburants pour le secteur de Longeau	1 800		1 000	2 800
Fourniture de carburants pour le secteur de Maranville	1 200			1 200
Fourniture de carburants pour le secteur de Montier-en-Der et Sommevoire	3 980		10 700	14 680
Fourniture de carburants pour le secteur de Rolampont	670			670
Fourniture de carburants pour le secteur de Saint-Dizier	500		3 600	4 100
Fourniture de carburants pour le secteur de Chaumont et Biesles	2 000	77 100	7 800	86 900
Fourniture de carburants pour le secteur de Bologne	320			320
Fourniture de carburants pour le secteur de Chalindrey	1 150		700	1 850
Fourniture de carburants pour le secteur de Fayl-Billot	3 400		12 200	15 600
Fourniture de carburants pour le secteur de Langres	18 000		12 500	30 500
Fourniture de carburants pour le secteur de Prauthoy -Cusey	2 900		11 000	13 900
Fourniture de carburants pour le secteur de Bourbonne-les-Bains	6 200		15 500	21 700
Fourniture de carburants pour le secteur d'Iloud	2 300		18 000	20 300
Fourniture de carburants pour le secteur de Nogent	5 650		18 000	23 650
Fourniture de carburants pour le secteur de Wassy	5 100		500	5 600
Fourniture de carburants pour le secteur d'Andelot et de Manois	3 400		1 300	4 700
Fourniture de carburants pour le secteur de Chevillon et Bayard	5 000		1 800	6 800
Fourniture de carburants pour le secteur de Breuvannes	1 200			1 200
Fourniture de carburants pour le secteur de Châteauvillain et Bricon	4 700		6 000	10 700
Fourniture de carburants pour le secteur de Doulaincourt et Froncles	4 100			4 100
Fourniture de carburants pour le secteur de Doulevant	1 900		1 600	3 500
Fourniture de carburants pour le reste du département, la métropole et l'Europe si besoin	23 000	8 400	17 000	48 400
<b>TOTAL</b>	<b>118 980</b>	<b>85 500</b>	<b>192 200</b>	<b>396 680</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture

**service environnement**

**N° 2014.10.4**

**OBJET :**

**Fonds départemental pour l'environnement - attribution de subventions  
et prorogation de la durée de validité d'arrêtés de subvention**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général n° II-5 en date des 8 et 9 décembre 2005 décidant la création du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour le fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de prorogation de la durée des arrêtés de subvention, parvenues au conseil général de la Haute-Marne et motivées par un retard dans la réalisation des opérations correspondantes,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer sur le fonds départemental pour l'environnement les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, représentant un engagement financier de **356 683 €** (imputations budgétaires 204141//61, 204142//61, 204141//64 et 204142//64).

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements, sera proposée au vote de l'assemblée, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à proroger la durée de validité des arrêtés de subvention accordés à la communauté de communes du Pays du Der, aux communes de Bologne et Braux-le-Châtel et au syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Chamouilley-Roches-sur-Marne, conformément au tableau ci-dessous :

Collectivité	Objet	Montant de la subvention	Date d'attribution	Date de caducité	Prorogation sollicitée	Raison de la demande
Communauté de communes du Pays du Der	Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Robert-Magny	678 €	16/12/2011	30/11/2013	30/11/2015	prolongation pour étude non terminée
Commune de Bologne (Roocourt-la Côte)	Étude des aires d'alimentation de captages communaux	2 553 €	14/10/2011	30/11/2013	30/06/2015	prolongation pour fin d'étude en cours
Commune de Braux-le-Châtel	Étude de zonage d'assainissement	1 388 €	18/02/2011	30/11/2013	30/11/2015	prolongation pour étude non terminée
SIVOM de Chamouilley-Roches-sur-Marne	Étude de zonage d'assainissement	3 357 €	15/04/2011	30/11/2013	30/06/2015	prolongation pour fin d'étude en cours

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**FONDS DÉPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)**

<b>FDE 2014 EAU et ASSAINISSEMENT</b>	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	1 179 529,00 €
Disponible	820 471,00 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>356 683,00 €</b>
Reste disponible	463 788,00 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DES TRAVAUX <i>(libellé de la tranche)</i>	MONTANT DES TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BOURBONNE-LES-BAINS	Remplacement des derniers branchements en plomb (tranche unique) - travaux en domaine public et frais annexes	212 052,91 €	212 052,91 €	20%	<b>42 411,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
	Remplacement des derniers branchements en plomb (tranche unique) - travaux en domaine privé	14 223,32 €	14 223,32 €	10%	<b>1 422,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
BOURBONNE-LES-BAINS	Installation d'un système de javellisation à Genrupt et Villars Saint-Marcellin	13 799,00 €	13 799,00 €	20%	<b>2 760,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
BUGNIERES	Étude préalable au recyclage des boues de la station d'épuration	6 394,00 €	5 813,00 €	20%	<b>1 163,00 €</b>	Assainissement	<b>204141//61</b>
CHASSIGNY	Étude préalable relative à l'épandage des boues d'épuration	5 635,00 €	5 054,00 €	20%	<b>1 011,00 €</b>	Assainissement	<b>204142//61</b>
COIFFY-LE-BAS	Travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique	11 231,20 €	11 231,20 €	20%	<b>2 246,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
FONTAINES-SUR-MARNE	Aménagement de la traversée du village - Route départementale 8 section vers Sommeville partie eau potable et frais annexes	35 160,90 €	33 778,40 €	10%	<b>3 378,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
HALLIGNICOURT	Interconnexion pour le mélange des eaux à la station de pompage "la Bobotte"	17 850,00 €	17 850,00 €	20%	<b>3 570,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
LARIVIERE-ARNONCOURT	Remplacement des branchements en plomb à Arnoncourt - 2 <sup>nd</sup> e tranche - travaux en domaine public	25 330,00 €	25 330,00 €	20%	<b>5 066,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
NEUILLY-SUR-SUIZE	Construction d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées (lot 1) et frais annexes au prorata	650 769,08 €	650 769,08 €	20%	<b>130 154,00 €</b>	Assainissement	<b>204142//61</b>
	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées (lot 2) et frais annexes au prorata	32 459,49 €	32 459,49 €	10%	<b>3 246,00 €</b>	Assainissement	<b>204142//61</b>
NOGENT	Mise en conformité de l'assainissement non collectif à Essey-les-Eaux et frais annexes	483 356,55 TTC	483 356,55 €	10%	<b>48 336,00 €</b>	Assainissement	<b>204142//61</b>
PERTHES	Remplacement des branchements plomb 3 <sup>e</sup> tranche - travaux en domaine public uniquement	15 017,80 €	15 017,80 €	20%	<b>3 004,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>

## FONDS DÉPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
PIERREMONT-SUR-AMANCE	Retalutage, protection de berge et réfection d'une pile de pont sur le ruisseau de la Duy	9 701,44 €	9 701,44 €	30%	<b>2 910,00 €</b>	Rivières	<b>204142//64</b>
RENNEPONT	Étude de définition des moyens de lutte contre les inondations de la Renne à Rennepont	28 309,20 €	28 309,20 €	30%	<b>8 493,00 €</b>	Rivières	<b>204141//64</b>
Syndicat des Eaux du Confévron	Création d'une conduite pour contourner l'autoroute	36 546,00 €	36 546,00 €	20%	<b>7 309,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
Syndicat d'extension des eaux de Colombey-les-Deux-Eglises	Réfection du réseau d'eau potable de Lavilleuneuve-aux-Frênes et frais annexes	104 065,20 €	104 065,20 €	10%	<b>10 407,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
THONNANCE-LES-JOINVILLE	Travaux d'eau potable liés à la traverse de Thonnance sur la route départementale 60 (phase 2 : secteur 4 + place Albert Thomas) : - Déplacement du réseau principal alimentation en eau potable et des branchements - travaux en domaine public et frais annexes	310 391,94 €	310 391,94 €	20%	<b>62 078,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
	- Remplacement / déplacement des branchements - travaux en domaine privé	45 815,00 €	45 815,00 €	10%	<b>4 582,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
VAL DE MEUSE	Remplacement de conduites d'eau avenue de Lierneux et avenue de Langres à Montigny-le-Roi	64 730,00 €	64 730,00 €	10%	<b>6 473,00 €</b>	Eau potable	<b>204142//61</b>
VIGNORY	Protection et fiabilisation du poste de refoulement général	33 320,00 €	33 320,00 €	20%	<b>6 664,00 €</b>	Assainissement	<b>204142//61</b>
<b>INCIDENCE TOTALE</b>					<b>356 683,00 €</b>		

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture	
<b>service agriculture, aménagement foncier et sylvicole</b>	<b>N° 2014.10.5</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Aide aux associations à caractère agricole ou environnemental</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération n°II-6 en date du 13 décembre 2013 inscrivant les crédits au titre du fonds d'aide aux associations à caractère agricole ou environnemental,

Vu l'avis favorable émis par la IIe commission le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Natur'ailles,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer la subvention suivante dans le cadre des aides aux associations à caractère agricole ou environnemental :

<b>Association</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Natur'ailles	Programme d'animation 2014 - conduite d'actions d'initiation et d'éducation à l'environnement	<b>1 000 €</b>

Cette subvention sera prélevée sur le compte 6574//928.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes**

**N° 2014.10.6**

**OBJET :**

**Répartition et utilisation des recettes procurées par le produit  
des amendes de police relatives à la circulation routière**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2334-11 et R.2334-12,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en date du 8 avril 2014, notifiant le produit 2013 des amendes de police relatives à la circulation routière,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant que le produit des amendes de police relatif à la circulation routière fait l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales et sert à financer des opérations d'amélioration des transports en commun et de la sécurité routière,

Considérant que pour le Département de la Haute-Marne la dotation à répartir en 2014 s'élève à 250 917 €,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer les subventions figurant dans le tableau ci-annexé pour un montant total de **250 917 €**, correspondant à la somme des recettes procurées par le produit des amendes de police relatif à la circulation routière au titre de l'année 2013.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

**RÉPARTITION DU PRODUIT 2013 DES AMENDES DE POLICE**

**COMMISSION PERMANENTE DU 17 OCTOBRE 2014**

N°	COMMUNE	LIBELLÉ OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
<b>ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b>						
1	Aillianville	Mise en place de radars pédagogiques sur la RD 427A	4 164 €	4 164 €	20%	832 €
2	Chamouilley	Installation de deux radars dissuasifs	4 200 €	4 200 €	20%	840 €
3	Châteauvillain	Installation d'une glissière de sécurité rue des Fossés	8 154 €	8 154 €	20%	1 630 €
4	Châteauvillain	Installation de coussins berlinois pour la sécurisation de la rue du collège	7 291 €	7 291 €	20%	1 458 €
5	Manois	Balisage du stationnement dans la grande rue	3 445 €	3 445 €	20%	689 €
6	Rachecourt-sur-Marne	Installation d'un radar pédagogique	6 904 €	6 904 €	20%	1 380 €
7	Val-de-Meuse	Réalisation d'un giratoire au carrefour des RD 417, RD 74 et avenue de Lierneux à Montigny-le-Roi	65 132 €	50 172 €	20%	10 034 €
8	Villegusien-le-Lac	Mise en sécurité des arrêts de bus de Saint-Michel, Vesvres-sous-Prangey et Villegusien	4 755 €	4 755 €	20%	951 €
<b>SOUS-TOTAL</b>						<b>17 814 €</b>
<b>CRÉATION ET AMÉNAGEMENT DE PARKINGS</b>						
9	Bayard-sur-Marne	Cloisonnement du parking poids lourds de la zone commerciale	9 065 €	9 065 €	20%	1 813 €
10	Changey	Réfection de la route de Charmes et du chemin de Queutumaine - création de parking	11 683 €	11 683 €	20%	2 336 €
11	Faverolles	Création d'un parking jouxtant la salle de convivialité	6 450 €	6 350 €	20%	1 270 €
12	Foulain	Aménagement d'un parking place de la mairie	50 406 €	50 406 €	20%	10 081 €
13	Longeau-Percey	Création d'un parking sécurisé au pôle sénior	97 459 €	97 459 €	20%	19 491 €
14	Mandres-la-Côte	Création d'un parking à la salle des fêtes	29 440 €	29 440 €	20%	5 888 €
15	Neuilly-l'Évêque	Création de parcs de stationnement et installation de panneaux de signalisation	22 163 €	22 163 €	20%	4 432 €
16	Thonnance-les-Moulins	Création d'un parking communal (terrain Couvin)	9 068 €	9 068 €	20%	1 813 €
17	Vaux-sous-Aubigny	Aménagement d'un parking au cabinet de kinésithérapie	29 908 €	29 408 €	20%	5 882 €
18	Villiers-sur-Suize	Aménagement et amélioration du stationnement place du village	11 739 €	11 180 €	20%	2 236 €
<b>SOUS-TOTAL</b>						<b>55 242 €</b>

CRÉATION ET SÉCURISATION DE TROTTOIRS						
19	Arc-en-Barrois	Mise en sécurité des trottoirs rue de la Belle Croix	16 694 €	16 694 €	20%	3 338 €
20	Buxières-lès-Villiers	Création de trottoirs rue de la Voivre sécurisation du virage rue du Val Jacquot	39 145 €	39 145 €	20%	7 829 €
21	Champigny-lès-Langres	Création d'un cheminement piéton et pose de bordures rue Saint-Sébastien	6 850 €	6 850 €	20%	1 370 €
22	Chevillon	Création de trottoirs à Sommeville	5 879 €	5 879 €	20%	1 176 €
23	Dommartin-le-Franc	Création d'une allée piétonne reliant le lotissement au groupe scolaire	4 144 €	4 144 €	20%	828 €
24	Jonchery	Création et sécurisation de la chaussée et des trottoirs rue de l'Étang	110 389 €	110 389 €	20%	22 077 €
25	Montier-en-Der	Mise en place de surbaissés de trottoirs avec pose de bandes podotactiles pour l'accès par les personnes à mobilité réduite	29 055 €	29 055 €	20%	5 811 €
26	Neuilly-sur-Suize	Création de trottoirs au lotissement du Côteau Fleuri	46 430 €	46 430 €	20%	9 286 €
27	Saint-Maurice	Création de trottoirs rue champ Baudret et rue Auguste Laurent	32 927 €	32 927 €	20%	6 585 €
28	Saint-Vallier-sur-Marne	Création de trottoirs devant la mairie	10 598 €	10 598 €	20%	2 119 €
29	Sarrey	Création de trottoirs rue Foncemène	16 490 €	16 490 €	20%	3 298 €
30	Saulxures	Création de trottoirs rue Saint Nicolas et d'un parking pour la mairie	8 728 €	8 728 €	20%	1 745 €
31	Treix	Création de trottoirs rue Principale et rue des Fontenelles	26 763 €	26 763 €	20%	5 352 €
32	Val-de-Meuse	Création d'un cheminement piétons rue des Roises à Maulain	20 952 €	20 952 €	20%	4 190 €
<b>SOUS-TOTAL</b>						<b>75 004 €</b>

AMÉNAGEMENTS SÉCURITAIRES DE VOIRIE						
33	Chamarandes-Choignes	Aménagement de sécurité de la voirie pour les Hautes-Charrières	122 920 €	122 920 €	20%	24 584 €
34	Courcelles-en-Montagne	Aménagement et viabilisation du chemin du cimetière	30 760 €	30 760 €	20%	6 152 €
35	Dampierre	Aménagement de voirie rue du Patis (2 <sup>e</sup> tranche et solde)	211 973 €	45 551 €	20%	9 110 €
36	Dommartin-le-Franc	Travaux de sécurisation de la chaussée rue du Maréchal Leclerc	5 431 €	5 431 €	20%	1 086 €
37	Doulevant-le-Château	Aménagement de sécurité routière au centre du village	8 715 €	8 715 €	20%	1 743 €
38	Fayl-Billot	Aménagement de la chaussée devant l'entrée de la maison de santé	5 822 €	5 822 €	20%	1 164 €
39	Forcey	Aménagement de sécurité sur la voirie de la RD1, RD137 et rue de Magny	15 939 €	15 939 €	20%	3 187 €
40	Joinville	Aménagements sécuritaires avenue de Lorraine, rue des Capucins et ruelle des Ursulines - Phase 2	263 368 €	105 064 €	20%	21 012 €
41	Joinville	Aménagements sécuritaires de la rue des Fossés (1 <sup>re</sup> tranche)	293 090 €	50 975 €	20%	10 195 €
42	Joinville	Réfection de la rue du Temple (1 <sup>re</sup> tranche)	89 311 €	44 655 €	20%	8 931 €
43	Le Pailly	Aménagement de sécurité aux abords du groupe scolaire	6 930 €	6 930 €	20%	1 386 €
44	Pancey	Aménagements sécuritaires dans le village	4 606 €	4 606 €	20%	921 €
45	Torcenay	Aménagement sécuritaire de la place de Verdun	212 447 €	66 934 €	20%	13 386 €
<b>SOUS-TOTAL</b>						<b>102 857 €</b>
<b>TOTAL</b>						<b>250 917 €</b>

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes**

**N° 2014.10.07**

**OBJET :**

**Fonds départemental d'écrêtement de la taxe professionnelle -  
répartition du produit de l'année 2014**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON,  
M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE,  
M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY,  
M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Éric KREZEL, M. Jacques LABARRE,  
Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI,  
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET,  
Mme Élisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO,  
Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1648 A,

Vu la délibération du conseil général en date du 8 mars 1996 fixant les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en date du 24 février 2014 notifiant le produit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année 2014,

Vu le règlement d'aide relatif au fonds départemental d'écrêtement de la taxe professionnelle,

Vu l'avis favorable de la II<sup>e</sup> commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les dossiers de demandes de subventions présentés par les communes et leurs groupements répondant aux critères fixés par le conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DÉCIDE**

- de déroger, de manière exceptionnelle et uniquement pour l'année 2014, au règlement d'aide relatif au fonds départemental d'écrêtement de la taxe professionnelle, afin d'y intégrer les opérations d'aménagements de traversée de villages et d'aménagements sécuritaires de voirie,
- de répartir la somme de **900 597 €**, réservée dans le cadre de l'écrêtement 2014 du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en faveur des projets détaillés dans le tableau ci-annexé.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>   <b>Bruno SIDO</b>

RÉPARTITION DU PRODUIT 2014 DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

COMMISSION PERMANENTE DU 17 OCTOBRE 2014

N°	COMMUNE	LIBELLÉ OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
<b>GROUPES SCOLAIRES ET ÉGLISES</b>						
1	Biesles	Réfection de la couverture et des façades de l'église non classée	218 232 €	218 232 €	20%	43 646 €
2	Celles-en-Bassigny	Réfection de la toiture de l'église non classée	37 925 €	37 925 €	20%	7 585 €
3	Communauté de communes du Bassigny	Construction d'une école maternelle à Montigny-le-Roi	880 106 €	880 106 €	20%	176 021 €
4	Humbécourt	Extension du groupe scolaire avec création d'une cantine, d'une garderie et d'une salle périscolaire	531 495 €	464 176 €(plafond)	20%	92 835 €
5	Joinville	Consolidation du mur de l'école maternelle des chanoines pour risque d'effondrement	50 112 €	50 112 €	20%	10 022 €
6	Joinville	Réfection globale sur l'église Notre Dame inscrite à l'ISMH	102 267 €	102 267 €	20%	20 453 €
7	Laneuvelle	Rénovation de la toiture de l'église non classée	39 730 €	39 730 €	20%	7 946 €
8	Louvières	Restauration des voutes de l'église non classée	69 819 €	69 819 €	20%	13 963 €
9	Neuilly-l'Évêque	Création d'un préau à usage scolaire et périscolaire	191 057 €	179 772 €	20%	35 954 €
10	Planrupt	Restauration de l'église non classée (2° tranche et solde)	315 000 €	123 465 €	20%	24 693 €
11	Riaucourt	Réfection et sauvegarde de l'église non classée	51 636 €	51 636 €	20%	10 327 €
12	Saint-Vallier-sur-Marne	Réfection de la toiture de l'église	38 730 €	38 730 €	20%	7 746 €
<b>SOUS-TOTAL</b>						<b>451 191 €</b>

**AMÉNAGEMENTS DE TRAVERSÉE DE VILLAGES**

13	Blessonville	Aménagement sécuritaire de la traversée du village	415 471 €	415 471 €	20%	83 094 €
14	Épizon	Aménagement de la traversée du village par la RD 25 (2 <sup>e</sup> tranche et solde)	774 668 €	445 758	20%	89 152 €
15	Paroy-sur-Saulx	Aménagement de la traversée du village par la RD 151 - sécurisation des cheminements piétonniers	408 039 €	139 155 €	20%	27 831 €
16	Thonnance-lès-Joinville	Aménagements sécuritaires liés à la requalification de la traversée du village par la RD 60 - Phase 1 (secteurs 2 et 3)	493 964 €	329 132 €	20%	65 826 €

**SOUS-TOTAL**

**265 903 €**

**AMÉNAGEMENTS SÉCURITAIRES DE VOIRIE**

17	Chalindrey	Mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics - aménagement de sécurité	815 958 €	285 490 €	20%	57 098 €
18	Eurville-Bienville	Aménagement de la place de la mairie et des abords de l'église Sainte-Ménéhould (2 <sup>e</sup> tranche et solde)	705 336 €	422 293 €	20%	84 458 €
19	Fontaines-sur-Marne	Réfection sécuritaire de la RD 8 en direction de Sommeville	251 136 €	91 942 €	20%	18 388 €
20	Joinville	Voirie 2013 (rond-point du Bois Perrin, rue des jardins, avenue de Lorraine et plateau Mauclère) - (1 <sup>re</sup> tranche)	342 429 €	76 440 €	20%	15 288 €
21	Verseilles-le-Bas	Aménagement de la rue Saint-Martin	43 217 €	41 357 €	20%	8 271 €

**SOUS-TOTAL**

**183 503 €**

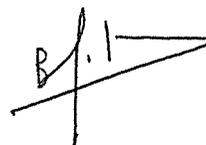
**TOTAL**

**900 597 €**

Vu, pour être annexé

à la délibération n° 2014.10-07 du 17/10/2014

Le Président,



Bruno SIDO

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes**

**N° 2014.10.8**

**OBJET :**

**Fonds d'aménagement local (FAL) - cantons d'Arc-en-Barrois,  
Bourbonne-les-Bains, Chaumont-Sud, Chevillon, Clefmont,  
Doulaincourt-Saucourt, Laferté-sur-Amance, Montier-en-  
Der, Nogent, Saint-Dizier Nord-Est et Saint-Dizier Ouest**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu les délibérations du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999, 8 et 9 décembre 2005, 14 et 15 décembre 2006, 13 et 14 décembre 2007 et 11 et 12 décembre 2008 modifiant le règlement du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 12 décembre 2013 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2014 de 2 000 000 € au titre du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'annuler la subvention de 3 000 € attribuée, au titre du FAL, à la commune de Gudmont-Villiers pour la réfection de la rue du Moulin à Villiers à la suite des inondations (1<sup>re</sup> tranche),
- d'annuler la subvention de 20 000 € attribuée, au titre du FAL, à la commune de Saint-Urbain-Maconcourt pour la réfection de la voirie - programme 2014 (1<sup>re</sup> tranche) et de la réattribuer, pour un montant identique, à cette même commune en faveur de l'opération d'extension des réseaux route de Joinville (2<sup>e</sup> tranche) dont les caractéristiques figurent sur le tableau ci-annexé,
- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2014, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés, pour un montant total de **334 719 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**CANTON D'ARC-EN-BARROIS**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>54 345 €</b>
ENGAGEMENTS	6 134 €
DISPONIBLE	48 211 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>46 478 €</b>
RESTE DISPONIBLE	1 733 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Arc-en-Barrois</b>	Rénovation d'un trottoir - rue Amédée Pierre	6 125 €	6 125 €	20%	1 225 €	équipements communaux	204142-74
<b>Arc-en-Barrois</b>	Mise en sécurité des trottoirs rue de la Belle Croix - complément FAL à la suite du financement amendes de police	16 694 €	16 694 €	27,33%	4 563 €	équipements communaux	204142-74
<b>Arc-en-Barrois</b>	Mise aux normes de la défense incendie rues A Gabeur et de la Protte	11 442 €	10 913 €	20%	2 182 €	équipements communaux	204142-74
<b>Arc-en-Barrois</b>	Réfection de la voirie communale rue de Caule, chemins de Saint-Jacques et de Sautreuil	48 196 €	48 196 €	8,32%	4 011 €	équipements communaux	204142-74
<b>Aubepierre-sur-Aube</b>	Réfection de la voirie communale	18 334 €	18 334 €	20%	3 666 €	équipements communaux	204142-74
<b>Bugnières</b>	Aménagement de l'éclairage public avec pose de douze ensembles lumineux	17 140 €	17 140 €	10%	1 714 €	équipements communaux	204142-74

**CANTON D'ARC-EN-BARROIS**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Bugnières</b>	Création d'une aire de jeux pour les enfants et les adolescents	7 894 €	7 177 €	20%	1 435 €	équipements communaux	204142-74
<b>Bugnières</b>	Réfection des vanettes sur le réseau d'eau potable	4 500 €	4 500 €	20%	900 €	équipements communaux	204142-74
<b>Cour-l'Évêque</b>	Réfection de l'assainissement chemin des Eleux et des Montants	5 048 €	5 048 €	25%	1 262 €	équipements communaux	204142-74
<b>Giey-sur-Aujon</b>	Réfection du beffroi et des cloches de l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ISMH)	4 037 €	4 037 €	20%	807 €	équipements communaux	204142-74
<b>Giey-sur-Aujon</b>	Pose d'un abat-son dans le clocher de l'église inscrite à l'ISMH	2 760 €	2 760 €	20%	552 €	équipements communaux	204142-74
<b>Giey-sur-Aujon</b>	Réfection de la toiture de la salle des fêtes	8 144 €	8 144 €	20%	1 628 €	équipements communaux	204142-74
<b>Richebourg</b>	Réfection du revêtement des trottoirs	18 605 €	18 605 €	20%	3 721 €	équipements communaux	204142-74
<b>Richebourg</b>	Extension des vestiaires du football et mise aux normes des douches	19 908 €	19 908 €	20%	3 981 €	équipements communaux	204142-74

**CANTON D'ARC-EN-BARROIS**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Richebourg</b>	Réfection de la toiture des deux logements communaux et de la grange	36 762 €	36 762 €	20%	7 352 €	équipements communaux	204142-74
<b>syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Cour-l'Évêque</b>	Pose de javelisateurs à Cour-l'Évêque et Créancey	2 560 €	2 560 €	20%	512 €	équipements communaux	204142-74
<b>Villiers-sur-Suize</b>	Réfection des trottoirs - rue du Gravier	19 463 €	18 537 €	20%	3 707 €	équipements communaux	204142-74
<b>Villiers-sur-Suize</b>	Aménagement et amélioration du stationnement place du village (complément FAL à la suite du financement au titre des amendes de police)	11 739 €	11 180 €	20%	2 236 €	équipements communaux	204142-74
<b>Villiers-sur-Suize</b>	Renforcement du beffroi de l'église non classée	5 120 €	5 120 €	20%	1 024 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>46 478 €</b>		

**CANTON de BOURBONNE-LES-BAINS**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>46 035 €</b>
ENGAGEMENTS	2 866 €
DISPONIBLE	43 169 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>33 910 €</b>
RESTE DISPONIBLE	9 259 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Aigremont</b>	Remplacement de l'armoire électrique et du câble de commande à la station de pompage	5 084 €	5 084 €	30%	1 525 €	équipements communaux	204142-74
<b>Coiffy-le-Haut</b>	Réfection de la voirie communale	19 532 €	19 532 €	30%	5 859 €	équipements communaux	204142-74
<b>Damrémont</b>	Réfection de la voirie communale - 2 <sup>e</sup> tranche et solde	15 015 €	4 018 €	30%	1 205 €	équipements communaux	204142-74
<b>Damrémont</b>	Remplacement des deux portes d'entrée de la salle de convivialité	4 283 €	4 283 €	30%	1 284 €	équipements communaux	204142-74
<b>Enfonvelle</b>	Mise en conformité de la mairie	3 296 €	2 551 €	30%	765 €	équipements communaux	204142-74
<b>Enfonvelle</b>	Réfection de la voie communale dit "du chemin neuf"	3 571 €	3 571 €	30%	1 071 €	équipements communaux	204142-74
<b>Melay</b>	Réfection des escaliers de la mairie	26 633 €	26 633 €	30%	7 989 €	équipements communaux	204142-74

**CANTON de BOURBONNE-LES-BAINS**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Parnoy-en-Bassigny</b>	Mise aux normes d'accessibilité de la mairie annexe de Fresnoy	36 505 €	36 505 €	30%	10 951 €	équipements communaux	204142-74
<b>Parnoy-en-Bassigny</b>	Extension du réseau d'eau potable pour l'alimentation d'une borne incendie	6 825 €	6 825 €	30%	2 047 €	équipements communaux	204142-74
<b>Parnoy-en-Bassigny</b>	Réfection de la toiture des mairies de Parnot et Fresnoy et de l'ancienne poste	4 048 €	4 048 €	30%	1 214 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>33 910 €</b>		

**CANTON DE CHAUMONT SUD**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>59 786 €</b>
ENGAGEMENTS	35 213 €
DISPONIBLE	24 573 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>20 940 €</b>
RESTE DISPONIBLE	3 633 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Buxières-lès-Villiers</b>	Installation d'un poteau incendie - rue des Jardins	3 007 €	3 007 €	30%	902 €	équipements communaux	204142-74
<b>Buxières-lès-Villiers</b>	Busage pour collecter les eaux usées du Val Jacquot	32 833 €	32 833 €	30%	9 849 €	équipements communaux	204142-74
<b>Foulain</b>	Réfection du toit des sanitaires et de la salle de réunion de la mairie	10 701 €	10 701 €	30%	3 210 €	équipements communaux	204142-74
<b>Foulain</b>	Remise en état de l'oxydateur à la station d'épuration	19 130 €	19 130 €	30%	5 739 €	équipements communaux	204142-74
<b>Villiers-le-Sec</b>	Réfection de la rue du Couchant aux Chenevrières	4 136 €	4 136 €	30%	1 240 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>20 940 €</b>		

**CANTON DE CHEVILLON**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>87 687 €</b>
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	87 687 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>63 209 €</b>
RESTE DISPONIBLE	24 478 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Bayard-sur-Marne</b>	Cloisonnement du parking poids lourds de la zone commerciale (complément FAL à la suite du financement au titre des amendes de police)	9 065 €	9 065 €	30%	2 719 €	équipements communaux	204142-74
<b>Bayard-sur-Marne</b>	Acquisition de sept défibrillateurs	9 177 €	9 177 €	30%	2 753 €	équipements communaux	204142-74
<b>Chevillon</b>	Réfection de la voie communale de Tugnéville - 1 <sup>re</sup> tranche	7 052 €	7 052 €	30%	2 115 €	équipements communaux	204142-74
<b>Chevillon</b>	Construction et réhabilitation de la plate-forme au lieu-dit "Le Jarot"	5 710 €	5 710 €	30%	1 713 €	équipements communaux	204142-74
<b>Chevillon</b>	Réfection de la voie communale de la Landre - 1 <sup>re</sup> tranche	7 595 €	7 595 €	30%	2 278 €	équipements communaux	204142-74
<b>Eurville-Bienville</b>	Remplacement de la chaudière de la mairie et de l'école élémentaire	26 392 €	26 392 €	30%	7 917 €	équipements communaux	204142-74
<b>Eurville-Bienville</b>	Acquisition de trois TBI pour l'équipement de six classes de maternelle	20 948 €	20 948 €	30%	6 284 €	équipements communaux	204142-74

**CANTON DE CHEVILLON**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Fontaines-sur-Marne</b>	Élaboration d'un plan local d'urbanisme	22 930 €	22 930 €	30%	6 879 €	équipements communaux	204142-74
<b>Rachecourt-sur-Marne</b>	Aménagement du carrefour de la Gironde - Création d'une réserve-incendie et travaux sur l'assainissement	121 543 €	61 949 €	25%	15 487 €	équipements communaux	204142-74
<b>Rachecourt-sur-Marne</b>	Réfection de trottoirs et de la chaussée - rue de la Gironde	55 145 €	55 145 €	25%	13 786 €	équipements communaux	204142-74
<b>syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Maizières-Guindrecourt-Sommermont</b>	Extension de la canalisation d'alimentation en eau potable au lieu-dit "la Gare" à Maizières	4 261 €	4 261 €	30%	1 278 €	AEP assainissement	204142-61
<b>TOTAL</b>					<b>63 209 €</b>		

**CANTON DE CLEFMONT**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>49 136 €</b>
ENGAGEMENTS	12 242 €
DISPONIBLE	36 894 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>635 €</b>
RESTE DISPONIBLE	36 259 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Daillecourt</b>	Pose d'une imposte vitrée et d'un rideau métallique au local des archives de la mairie	2 540 €	2 540 €	25%	635 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>635 €</b>		

**CANTON DE DOULAINCOURT-SAUCOURT**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>65 102 €</b>
ENGAGEMENTS	62 545 €
DISPONIBLE	2 557 €
RELIQUATS	23 000 €
NOUVEAU DISPONIBLE	25 557 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>25 557 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Doulaincourt-Saucourt</b>	Restauration des chiens assis du château de Montrôl	37 341 €	37 241 €	13,31%	4 957 €	équipements communaux	204142-74
<b>Rouvroy-sur-Marne</b>	Installation d'un abribus	3 000 €	2 719 €	22,07%	600 €	équipements communaux	204142-74
<b>Saint-Urbain-Maconcourt</b>	Extension des réseaux route de Joinville (2 <sup>e</sup> tranche)	147 909 €	147 909 €	13,52%	20 000 €	AEP assainissement	204142-61
<b>TOTAL</b>					<b>25 557 €</b>		

**CANTON de LAFERTÉ-SUR-AMANCE**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>43 220 €</b>
ENGAGEMENTS	29 397 €
DISPONIBLE	13 823 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>13 823 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Guyonville</b>	Réfection de la voirie communale	18 440 €	18 440 €	25%	4 610 €	équipements communaux	204142-74
<b>Guyonville</b>	Réfection du mur du cimetière	2 620 €	2 620 €	25%	655 €	équipements communaux	204142-74
<b>Pierremont-sur-Amance</b>	Réfection des voies communales dite "ferme de la Reculée" et de "Charmoy" à Pierrefaites - 1 <sup>re</sup> tranche	23 448 €	8 972 €	25%	2 243 €	équipements communaux	204142-74
<b>Pisseloup</b>	Installation d'un columbarium et d'un jardin du souvenir	3 266 €	3 266 €	25%	816 €	équipements communaux	204142-74
<b>Velles</b>	Rénovation du foyer communal	9 999 €	9 999 €	25%	2 499 €	équipements communaux	204142-74
<b>Voisey</b>	Réfection du chemin de Voisey à Melay	12 000 €	12 000 €	25%	3 000 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>13 823 €</b>		

**CANTON DE MONTIER-en-DER**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>80 195 €</b>
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	80 195 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>66 724 €</b>
RESTE DISPONIBLE	13 471 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Ceffonds</b>	Renforcement de la défense incendie	3 022 €	3 022 €	25%	755 €	AEP Assainissement	204142-61
<b>Communauté de communes du Pays du Der</b>	Installation d'un second TBI dans l'école de Sommevoire	4 086 €	4 086 €	25%	1 021 €	Equipements scolaires (biens, matériels, études)	204142-21
<b>Communauté de communes du Pays du Der</b>	Assainissement "divers petits bouts de rues" à Montier-en-Der	38 879 €	16 886 €	25%	4 221 €	AEP Assainissement	204142-61
<b>Droyes</b>	Réfection de la voirie - programme 2013 (rue du Moulin Lutin, de la Machande et route de Châtillon)	53 849 €	53 849 €	25%	13 462 €	équipements communaux	204142-74
<b>Laneuville-à-Rémy</b>	Réhabilitation du bâtiment de la mairie	14 615 €	14 615 €	25%	3 653 €	équipements communaux	204142-74
<b>Longeville-sur-la-Laines</b>	Réfection de la toiture du local communal	8 498 €	8 498 €	25%	2 124 €	équipements communaux	204142-74
<b>Longeville-sur-la-Laines</b>	Réhabilitation du stade de football	7 794 €	7 794 €	25%	1 949 €	équipements communaux	204142-74

**CANTON DE MONTIER-en-DER**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Louze</b>	Embellissement du village (école-mairie-cimetière)	25 678 €	25 678 €	25%	6 419 €	équipements communaux	204142-74
<b>Montier-en-Der</b>	Création d'une aire de jeux de plein air au ardin Linet	32 355 €	32 355 €	25%	8 089 €	équipements communaux	204142-74
<b>Puellemontier</b>	Rénovation de la toiture du presbytère	20 842 €	20 842 €	25%	5 211 €	équipements communaux	204142-74
<b>Robert-Magny</b>	Remise en état du chemin communal n° 6	13 968 €	13 968 €	25%	3 492 €	équipements communaux	204142-74
<b>syndicat départemental d'énergie de la Haute-Marne (SDEHM)</b>	Aménagement de l'éclairage public autour de l'église à la suite de l'effacement des réseaux de Droyes (pose de 25 candélabres)	50 000 €	50 000 €	10%	5 000 €	équipements communaux	204142-74
<b>syndicat départemental d'énergie de la Haute-Marne (SDEHM)</b>	Rénovation de l'éclairage public du village de Droyes (hameau les Granges et le Voy)	36 000 €	36 000 €	10%	3 600 €	équipements communaux	204142-74
<b>Sommevoire</b>	Rénovation du terrain de tennis communal	23 219 €	23 219 €	25%	5 804 €	équipements communaux	204142-74
<b>syndicat mixte intercommunal à vocation scolaire (SMIVOS) de Sommevoire</b>	Équipement en mobilier dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire	7 697 €	7 697 €	25%	1 924 €	Equipements scolaires (biens, matériels, études)	204141-21
<b>TOTAL</b>					<b>66 724 €</b>		

**CANTON DE NOGENT**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>77 440 €</b>
ENGAGEMENTS	69 820 €
DISPONIBLE	7 620 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>4 802 €</b>
RESTE DISPONIBLE	2 818 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Is-en-Bassigny</b>	Réfection extérieure de l'atelier communal	24 014 €	24 014 €	20%	4 802 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>4 802 €</b>		

**CANTON de SAINT-DIZIER NORD-EST**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>48 512 €</b>
ENGAGEMENTS	10 526 €
DISPONIBLE	37 986 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>14 328 €</b>
RESTE DISPONIBLE	23 658 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Chancenay</b>	Réfection de la voirie 2014 dans diverses rues	31 761 €	31 761 €	30%	9 528 €	équipements communaux	204142-74
<b>Chancenay</b>	Réhabilitation des toitures des bâtiments publics	16 001 €	16 001 €	30%	4 800 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>14 328 €</b>		

**CANTON de SAINT-DIZIER OUEST**

<b>ENVELOPPE FAL 2014</b>	<b>84 994 €</b>
ENGAGEMENTS	9 105 €
DISPONIBLE	75 889 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>44 313 €</b>
RESTE DISPONIBLE	31 576 €

**Commission permanente du 17 octobre 2014**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière</b>	Aménagement d'un nouveau terrain de football	50 626 €	49 626 €	25%	12 407 €	équipements communaux	204142-74
<b>Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière</b>	Extension du columbarium à Éclaron	5 833 €	5 833 €	25%	1 458 €	équipements communaux	204142-74
<b>Laneuville-au-Pont</b>	Aménagement du chemin aux moines	54 861 €	54 861 €	25%	13 715 €	équipements communaux	204142-74
<b>Perthes</b>	Restauration de la façade de la mairie et création d'une rampe d'accès pour les personnes handicapées	10 076 €	10 076 €	25%	2 519 €	équipements communaux	204142-74

**CANTON de SAINT-DIZIER OUEST**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Perthes</b>	Exhumations pour reprise de concessions dans le cimetière communal (2 <sup>e</sup> tranche)	9 533 €	9 533 €	25%	2 383 €	équipements communaux	204142-74
<b>Perthes</b>	Remplacement de la chaudière du logement 5 rue Saint-Léger	7 471 €	7 471 €	25%	1 868 €	équipements communaux	204142-74
<b>Perthes</b>	Réfection des trottoirs Grande Rue	39 853 €	39 853 €	25%	9 963 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>44 313 €</b>		

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture

**service environnement**

**N° 2014.10.9**

**OBJET :**

**Convention de servitude avec Électricité Réseau Distribution  
de France (ERDF) pour l'installation d'un réseau pour  
l'alimentation du Parc aux Daims à Châteauvillain**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes des conventions de servitudes ci-annexées, à intervenir avec eRDF dans le cadre des travaux d'enfouissement du réseau HTA sur la commune de Châteauvillain,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer lesdites conventions de servitudes.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>



Commune de Châteauvillain  
Département de la Haute Marne  
Convention n° 2

Ligne électrique souterraine à haute tension et basse tension

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, faisant élection de domicile à ERDF, Unité Réseau Electricité, 50 Bd Gambetta 10000 TROYES, et représentée par Monsieur Sébastien BERNADOU, responsable de l'Agence Ingénierie Réseaux Electricité, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

**Département de la Haute Marne** demeurant 1 Rue du Commandant Hugueny à 52000 CHAUMONT  
représenté par .....dûment habilité(e) et ayant pouvoir de signature.  
Agissant en qualité de propriétaire des terrains sis Rue de Richebourg à Châteauvillain  
Désigné(s) ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Châteauvillain	ZW C	77 49	Rue de Richebourg	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M ....., habitant à ....., qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 609 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 537 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnité

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt) euros.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.  
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ROGE notaire à GUEUX (51), les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le .....

A ....., le .....

(1) **LE PROPRIETAIRE**

(1) **ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »



## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**ERDF - Électricité Réseau Distribution France**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € - Siège social : Tour Winterthur 92085 La Défense Cedex RCS de Nanterre 444 608 442, faisant élection de domicile à ERDF, Unité Réseau Electricité, 50 Boulevard Gambetta 10000 Troyes, et représentée par Monsieur Sébastien BERNADOU, responsable de l'Agence Ingénierie Réseaux Electricité, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « **ERDF** »,

d'une part,

Et

Département de la Haute Marne  
Demeurant 1 Rue du Commandant Huguely 52000 CHAUMONT  
représenté par .....dûment habilité(e) et ayant pouvoir de signature.  
Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis : Rue de Richebourg à Châteauvillain  
Dont les références cadastrales sont : Section(s) : C Numéro(s) : 49

d'autre part,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ERDF à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

### **ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un terrain de 17,32 m<sup>2</sup> sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ERDF.

### **ARTICLE 2 – Droits de passage**

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

#### **ARTICLE 4 – Obligations du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ERDF un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

#### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

#### **ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

#### **ARTICLE 7 – Dommages**

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur les quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

## **ARTICLE 9 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ERDF s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de 150 (cent cinquante) euros, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

## **ARTICLE 10 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## **ARTICLE 11 – Divers**

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

## **ARTICLE 12 – Formalités**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ERDF en l'étude de :

Maître ROGE  
A GUEUX (51)

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le.....

A....., le.....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction des Infrastructures et des Transports	
<b>service affaires foncières et urbanisme</b>	<b>N° 2014.10.10</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Convention de servitudes avec Electricité Réseau Distribution de France (eRDF) pour des travaux d'enfouissement à Nogent (RD 1)</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 17 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention de servitudes ci-annexée à intervenir avec eRDF dans le cadre des travaux d'enfouissement du réseau haute tension A (HTA) sur la commune de Nogent,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention de servitudes.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>



Commune de NOGENT  
Département de la Haute Marne  
Convention n° 1

Ligne électrique souterraine à Haute tension

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, faisant élection de domicile à ERDF, Unité Réseau Electricité, 50 Bd Gambetta 10000 TROYES, et représentée par Monsieur Sébastien BERNADOU, responsable de l'Agence Ingénierie Réseaux Electricité, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

**Département de la Haute Marne** demeurant Conseil Général - 1 Rue du Commandant Hugueny à 52000 CHAUMONT  
représenté par .....dûment habilité(e) et ayant pouvoir de signature.  
Agissant en qualité de propriétaire des terrains sis Rue de Mandres à NOGENT  
Désigné(s) ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
NOGENT	AO	198-200	Rue de Mandres	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M ....., habitant à ....., qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 122 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 61 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

**ARTICLE 3 - Indemnité**

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (Vingt) euros.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.  
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ROGE notaire à GUEUX (51), les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le .....

A ....., le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme**

**N° 2014.10.11**

**OBJET :**

**Convention de servitude entre l'État et le conseil général  
de la Haute-Marne pour l'exploitation d'installations radio**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 17 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'État ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention de servitude.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**CONVENTION DE SERVITUDE**

(Exploitation d'installations radio et installation d'un faisceau  
sur la toiture terrasse d'un immeuble domanial)

**ETAT**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

R.2014.V.

**L'an Deux Mil Quatorze**

**Et le**

**Par Devant Nous, Préfet de la Haute-Marne,**

**Ont comparu :**

1) Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, élisant domicile en ses bureaux, 19 Rue Bouchardon - BP 523 - 52011 CHAUMONT CEDEX, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 28 mars 2013,

2) Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques est assisté de M. le Directeur Départemental des Territoires dont les bureaux sont 82 rue du Commandant Hugueny à 52903 CHAUMONT CEDEX, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,

ci-après dénommé "l'ETAT",

d'une part,

**2) DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE dont le siège est 1 rue du Commandant Hugueny – BP 509 - 52011 CHAUMONT CEDEX, et dont le numéro SIREN est 225 200 013**

**LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE** est représenté par son Président, M. Bruno SIDO habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de la Commission Permanente, en date du

d'autre part,

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

### **EXPOSE**

En vue d'assurer une bonne qualité des liaisons radio entre le centre technique départemental, les pôles techniques, les véhicules et engins d'exploitation et la Direction des Infrastructures et des Transports du Département de la Haute-Marne, notamment pendant la période de viabilité hivernale, le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE a sollicité le maintien des installations existantes sur le toit terrasse du bâtiment de la Direction départementale des Territoires, propriété de l'ETAT, et l'installation d'un faisceau pour la transmission de la réception.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions du maintien et de l'installation de ces matériels au profit du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE..

## CONVENTION

### ARTICLE 1 :

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE est **autorisé à occuper le toit-terrasse de l'immeuble** de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne à CHAUMONT, 72 Rue du Commandant Hugueny et **appartenant à l'ETAT** pour y **exploiter** des installations radio (antennes et coffre de raccordement) lui appartenant et y **installer** un faisceau de réception.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

#### COMMUNE DE CHAUMONT

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Adresse</u>	<u>Superficie</u>
AM	746	72 Rue du Cdt Hugueny	13 a 39 ca

### ARTICLE 3 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble en cause appartient à l'ETAT en vertu de titres réguliers antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956, ainsi déclaré.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour **une durée illimitée et en tout état de cause jusqu'à sa relève soit par l'ETAT, soit par le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE** .

Elle prendra effet au jour de la signature des présentes.

### ARTICLE 5 : INDEMNISATION

Compte tenu de la mission d'intérêt général dont le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE assure la mise en œuvre, la mise à disposition du toit-terrasse de l'immeuble domanial est consentie **à titre gratuit**.

Pour le calcul de la CSI, ladite convention de servitude est évaluée à CENT EUROS (100 €)

## **ARTICLE 6 : DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE, ses agents, prestataires et fournisseurs dûment accrédités et la société chargée de l'exploitation de l'ouvrage ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, auront le droit d'accéder et de pénétrer sur l'immeuble afin d'y exécuter tous les travaux de surveillance, entretien, réparation ainsi que le remplacement de l'ouvrage ;

Ils pourront également disposer d'un code d'accès à l'immeuble domanial et d'un jeu de clés permettant d'accéder à la toiture terrasse.

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE s'engage à :

- remettre en état l'immeuble à la suite d'éventuels travaux ;
- indemniser l'ETAT au cas où des dégradations seraient apportées à l'immeuble à l'occasion des travaux, après constatation et évaluation contradictoires de ces dégradations.
- communiquer à la Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général les noms et coordonnées des agents ou personnels susceptibles d'intervenir sur les installations précitées afin de définir les conditions d'accès dans les locaux.

## **ARTICLE 7 : RESTRICTION OCCASIONNEE PAR LA SERVITUDE**

Si le propriétaire conserve la pleine propriété de l'immeuble grevé, **il s'engage** cependant :

- à permettre continuellement l'accès aux personnels compétents pour effectuer tous travaux de surveillance, d'entretien et de réparation nécessaires à l'ouvrage ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'immeuble considéré, à dénoncer au nouvel ayant-droit la servitude dont il est grevé par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant-droit à la respecter en ses lieu et place et à prévenir l'ETAT ;

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION**

La présente convention sera soumise à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au Service de Publicité Foncière de CHAUMONT, à la diligence du service des Domaines.

Elle sera exonérée de toute perception au profit du Trésor Public en exécution de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**RTICLE 9 : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS**

Après signature de toutes les parties, la minute de la présente convention sera déposée aux archives de la Préfecture de la Haute-Marne.

Il sera délivré quatre expéditions, dont une pour la DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE, deux pour la Direction Départementale des Territoires et la dernière pour la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait et passé en l'Hôtel de la Préfecture de CHAUMONT, les jour, mois et an que dessus.

Le Représentant du Ministère affectataire,  
*Le Directeur Départemental des Territoires,*

*Jacques BANDERIER*

La Directrice Départementale  
Des Finances Publiques,  
*Par procuration,*  
*Le Responsable de Division,*

Le DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-MARNE,  
*Pour le Département,*

*Nicolas SERRAND*

Le Préfet du département de la Haute-Marne,

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction des Infrastructures et des Transports		N° 2014.10.12
service affaires foncières et urbanisme		
<b>OBJET :</b>		
Transfert de propriété d'immeubles par l'État (routes)		

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L.121-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission le 17 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'accepter les transferts de propriété au profit du Département des immeubles suivants :

Commune de Chatonrupt-Sommermont

Section B, lieudit Le Frai,

- n°797 d'une superficie de 12a 40ca,
- n°803, d'une superficie de 5a 85ca.

Excédents de l'ex RN 67 devenue RD 335.

Commune de Brethenay

Section ZS, lieudit Le Veau Bralot,

- n°6, d'une superficie de 11 a 40ca,
- n°7, d'une superficie de 2ha 43a 90ca.

Emprises de la route départementale 169, à la suite des travaux de la déviation de Bologne.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer les actes administratifs de transfert à titre gratuit, à intervenir.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction des Infrastructures et des Transports		N° 2014.10.13
service affaires foncières et urbanisme		
<b>OBJET :</b>		
Route départementale 25 à Épizon - indemnisation d'un propriétaire pour perte de clôture		

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013 relative à l'aménagement de la route départementale 25 sur le territoire des communes d'Épizon, Germisay et Germay,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 17 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d' approuver l'indemnisation de clôture due à Monsieur Christian CALLIETTE concernant la parcelle cadastrée section ZB n°8, lieudit « Furfontaine » sur la commune d'Épizon, d'une longueur de 135 m linéaire,

L'indemnité pour perte de clôture, calculée en application du barème 2014 de la chambre d'agriculture, est équivalente à :

9,03 € X 135 ml= 1 219,05 €

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à émettre le mandat de dépense correspondant,
- de donner pouvoir à Madame la vice-présidente du conseil général déléguée aux routes, à l'effet de signer, au nom et pour le compte du département, l'état d'indemnité pour perte de clôture.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service culture, sports et vie associative**

**N° 2014.10.14**

**OBJET :**

**Attribution de subventions aux écoles et sociétés de musique haut-marnaises**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements départementaux relatifs aux subventions culturelles du 17 février 2012 et du 20 avril 2012,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de subvention présentées,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer vingt-huit subventions aux porteurs de projets récapitulés dans le tableau ci-annexé représentant un montant total de **100 935 €** (imputation 6574//311 et 65734//311),
- d'approuver les termes de la convention-type ci-annexée (ce modèle de convention sera signé par l'ensemble des organismes),
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer lesdites conventions.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

Libellé de l'opération

Arts Vivants 52

COM4P092 O001

Libellé de l'enveloppe

EPF E22

**Nature analytique**

Libellé

Schéma départemental école de musique - subv

Subv. Culturelles comm et intercomm

Imputation

6574//311

65734//311

Montant en euros

**96 500,00 €**

Disponible en euros

**96 500,00 €**

Incidence financière du présent rapport

**92 100,00 €**

Reste disponible en euros

**4 400,00 €**

	2012-2013	2013-2014	Proposition Arts Vivants 52	Montant de la subvention proposée
<b>1. enseignement chorégraphique</b>				
Association Choré'Art	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Association MU	2 000 €	2 000 €	3 000 €	3 000 €
Association Plateau de la Danse	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
<b>2. enseignement musical et théâtral</b>				
L'Harmonie La Concorde	4 700 €	4 700 €	4 700 €	4 700 €
Ecole intercommunale de musique Région de Bourbonne-les-Bains	3 300 €	3 300 €	3 300 €	3 300 €
L'Harmonie de Fayl-Billot / Hortes	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €
Ecole intercommunale de musique du Pays du Der	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Ecole municipale de musique de Langres	6 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €
Ecole intercommunale de musique Bologne Vignory Froncles	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
La Lyre Cheminote et Municipale	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Conservatoire à rayonnement communal de Chaumont	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Communauté de communes Saint-Dizier, Der et Blaise :				
conservatoire à rayonnement intercommunal de Saint-Dizier	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
école de musique de Wassy	9 300 €	9 300 €	9 300 €	9 300 €
École communale de Joinville		2 000 €	2 000 €	2 000 €
<b>3. lieux d'éveil musical et vocal</b>				
Association Noire Pointée		2 000 €	2 000 €	2 000 €
Association Vall'art	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €
Total	87 100 €	91 100 €	92 100 €	92 100 €

Libellé de l'opération

Arts Vivants 52  
COM4P092O001  
EPF E22

Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Aide aux  
harmonies  
municipales  
6574//311

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

**10 000,00 €**

**10 000,00 €**

**8 835,00 €**

**1 165,00 €**

<b>Porteur du projet</b>	Dotations en 2013	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2014	Montant de la subvention proposé
Harmonie "les Amis de la Musique" de Bologne	500 €	7 100 €	1 065 €	500 €	500 €
Harmonie municipale de Chaumont	700 €	14 120 €	2 118 €	700 €	700 €
Orchestre "Les Médiateurs"	439 €	2 365 €	355 €	400 €	355 €
Batterie-fanfare "Les Trompettes de Chaumont"	485 €	5 523 €	828 €	485 €	485 €
Harmonie municipale de Montier-en-Der	600 €	14 300 €	2 145 €	600 €	600 €
Ensemble philharmonique de Saint-Dizier	330 €	2 300 €	345 €	400 €	345 €
Harmonie de l'UJB	500 €	7 810 €	1 172 €	500 €	500 €
Orchestre de mandolines	1 000 €	7 250 €	1 100 €	1 500 €	1 100 €
Harmonie municipale de Sommevoire	500 €	4 000 €	600 €	500 €	500 €
Orchestre municipal d'harmonie de Wassy	400 €	6 680 €	1 002 €	450 €	450 €
École de Trompes du Grand Der	pas de demande	6 500 €	975 €	300 €	300 €
Fédération des écoles et sociétés de musique de l'Aube et de la Haute-Marne	3 000 €	63 160 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
				<b>Total</b>	<b>8 835 €</b>

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne  
et .....  
dans le cadre du schéma départemental  
de développement des enseignements artistiques

**Entre d'une part :**

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 17 octobre 2014, ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

**et d'autre part,**

.....,  
.....,  
représentée par....., M.....,  
ci-après désignée sous le terme « ..... »,

il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement relatif à l'aide aux structures spécialisées d'éducation, d'enseignement et des pratiques artistiques, adopté en commission permanente le 20 avril 2012, vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les écoles de musique, de danse et de théâtre communales et intercommunales de la Haute-Marne.

## **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'école et le conseil général pour les opérations suivantes :

➤ .....

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de ..... € à l'école qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2014-2015.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général à l'imputation comptable 65734//311, interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le conseil général versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de .....

## **Article 3 : obligation de l'association .....**

L'association..... s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'école s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

## **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

## **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2015.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de .....,**

**Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne,**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service culture, sports et vie associative**

**N° 2014.10.15**

**OBJET :**

**Modification du règlement  
« aide à l'emploi sportif » et  
attribution de subventions - année 2014**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 16 décembre 2011 approuvant les termes de la convention-type relative à l'attribution de l'aide à l'emploi sportif,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relatif au budget primitif 2014,

Vu le règlement adopté en date du 14 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes déposées par les associations,

Considérant l'intérêt social et éducatif de soutenir une politique de développement du sport en Haute-Marne,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'adopter le nouveau règlement relatif à « l'aide à l'emploi sportif », ci-annexé,
- d'attribuer dans le cadre de « l'aide à l'emploi sportif », les subventions détaillées dans le tableau annexé, pour un montant total de **9 869,89 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer les conventions relatives à ces subventions avec les organismes bénéficiaires, conformément à la convention-type adoptée le 16 décembre 2011.

Imputation budgétaire 6574//32.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## Aide à l'emploi sportif

Le présent règlement abroge et remplace le précédent adopté par l'assemblée départementale le 14 juin 2013.

### Bénéficiaires

- Comités départementaux,
- Clubs sportifs,
- Groupement d'employeurs,
- Fédérations d'associations sportives.

### Nature de l'aide

Participation financière visant à soutenir et consolider l'emploi sportif existant.

Conditions d'attribution (les critères suivants seront obligatoirement remplis) :

- emplois sportifs visant à l'encadrement de la discipline hors temps scolaire **et hors activités périscolaires** (conditions : diplôme d'État dans la discipline concernée),
- emplois à temps plein ou à temps partiel, à compter du mi-temps, en CDI ou CDD, hors emplois aidés par ailleurs (contrats uniques d'insertion, emplois aidés dans le cadre d'aide à l'emploi sportif mis en place par l'État,...),
- avis favorable du comité départemental concerné, lors d'une première demande, et du comité départemental olympique et sportif,
- projet de la structure motivant le besoin d'emplois et justifiant d'une structuration financière visant à pérenniser l'emploi.

### Montant de la subvention

**3 000 €** pour un temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise en compte du dossier de demande. S'il s'agit d'une embauche, l'aide sera calculée à compter de la date de prise d'effet du contrat, et au prorata de la durée effectuée.

Aide calculée au prorata pour un temps partiel, à partir d'un mi-temps.

L'aide est versée en deux fois : 50 % à la notification de la subvention, 50 % à réception des justificatifs. Pour chaque emploi soutenu, il sera procédé à une évaluation annuelle.

### Composition du dossier

Demande de subvention à l'attention de Monsieur le Président du conseil général.

Dossier de demande de subvention avec :

- le projet de la structure motivant le besoin d'emploi de la structure et justifiant d'une structuration financière visant à pérenniser l'emploi,
- l'avis du comité départemental concerné lors d'une première demande,
- le bilan des activités de l'année écoulée,
- le compte de résultat et bilan financier de l'exercice précédent,
- le budget prévisionnel de l'association,- les diplômes d'État de la (ou des) personne(s) concernée(s) par la demande,
- le contrat de travail de la (ou des) personne(s) concernée(s) par la demande,
- les statuts de l'association avec déclaration au journal officiel ou récépissé de la préfecture,
- un relevé d'identité bancaire,
- pour le versement de l'aide, les fiches de paie correspondant à l'année de la demande.

### Dates du dépôt des dossiers

- les dossiers déposés jusqu'au 31 janvier inclus de l'année en cours seront étudiés au printemps, et ceux parvenus jusqu'au 30 septembre inclus le seront en automne. Les demandes d'aides parvenues au conseil général après cette date seront étudiées au titre de l'année suivante.

### Service instructeur

Service culture, sports et vie associative  
Direction du développement et de l'animation du territoire

## **Demandes d'aides à l'emploi sportif en 2014**

Discipline	Association	Nom Prénom	Discipline enseignée	Diplôme(s) dans la discipline	Emploi	Statut	à compter du	heures/ semaines	État	Décision de la commission permanente
Football	Chaumont Football Club	Stefano MAZZOLINI	football	DEF BEES 2	éducateur entraîneur équipe première	CDI	01/07/2008 - fin de contrat 06/06/2014	35	contrat jusqu'au 06/06/2014	1 290,41 €
		David CONSTANT	football	DEF BEES 2	éducateur entraîneur équipe première	CDI	01/07/2014	20	nouvelle demande à/c du 01/07/2014	864,19 €
Gymnastique	Club Gymnique Langrois	Franck LECOMTE	gymnastique	BEES 1	éducateur sportif technicien de niveau 3	CDI	01/09/2005	35	reconduction	3 000,00 €
Multisports	La Montagne	Stéphane QUÉQUEVILLE (nouvelle demande)	activités physiques pour tous	Brevet d'État voile et Diplôme d'État sportif (STAPS)	éducateur sportif voile - accueil périscolaire	CDI	15/11/2006	35	nouvelle demande	Rejet
triathlon	ECAC triathlon	Stéphane ROYER	triathlon	Diplôme fédéral d'entraîneur triathlon comprenant BEES 1	éducateur sportif	CDI	01/09/2007	20	reconduction	1 714,29 €
Volley-ball	Chaumont Volley-Ball 52 Haute-Marne	Ludovic KUPIEC	volley-ball	BES1	entraîneur amateur	CDI	01/08/2011	35	reconduction	3 000,00 €
										9 868,89 €

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service culture, sports et vie associative**

**N° 2014.10.16**

**OBJET :**

**Aides aux clubs évoluant en championnat national - attribution de subventions**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes déposées par les clubs sportifs,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer aux clubs évoluant en championnat national, pour la saison 2014-2015, les aides présentées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de **36 500 €**,
- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir avec l'association « Langres Haltéro Musculation »,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à la signer.

Elles seront prélevées à l'imputation 6574//32 « Clubs évoluant en Championnat National ».

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

# AIDE AUX CLUBS ÉVOLUANT EN CHAMPIONNAT NATIONAL

**SAISON SPORTIVE 2014 – 2015**

	Évolution 2011-2012	Aide accordée pour la saison 2011-2012	Évolution 2012-2013	Aide accordée pour la saison 2012-2013	Évolution 2013-2014	Aide accordée pour la saison 2013-2014	Évolution 2014-2015	Montant de la subvention proposée
SAINT-DIZIER BASKET	Nationale 3	3 500 €	Masculin Nat 2	20 000 €	Masculin Nat 2	3 500 € + 16 500 € à titre exceptionnel	Masculin en Nat 3	3 500 €
CHAUMONT FOOTBALL	Equipe 1 <sup>re</sup> en CFA 2	10 000 €	Equipe 1 <sup>re</sup> en DH	3 000 €	Equipe 1 <sup>re</sup> en DH	3 000 €	Equipe 1 <sup>re</sup> en DH	3 000 €
UNION SPORTIVE ÉCLARON VALCOURT  CLUB	/	/	Equipe 1 <sup>re</sup> en DH	3 000 €	Equipe 1 <sup>re</sup> en DH	3 000 €	Equipe 1 <sup>re</sup> en DH	3 000 €
GOLF CLUB D'ARC-EN- BARROIS	/	/	Championnat de France 4 <sup>e</sup> division	500 €	Championnat de France 4 <sup>e</sup> division	500 €	Championnat de France 4 <sup>e</sup> division	500 €
HALTÉROPHILE CLUB LANGROIS	2 équipes :  Féminin : Nat 1A Masculin : Nat 2	4 500 €	2 équipes  Féminin : Nat 1A Masculin : N1B2	20 000 €	2 équipes  Féminin : N1A Masculin : N2	4 500 € + 10 500 € à titre exceptionnel	2 équipes  Féminin : N1A Masculin : N1B	4 500 € + 10 500 € à titre exceptionnel
COSD NATATION	Masculin :Nat 1B Féminin : Nat 1A	4 000 €	Masculin :Nat 1A Féminin : Nat 1A	5 000 €	Masculin :Nat 1A Féminin : Nat 1A	5 000 €	Féminin : en Nat 1B	3 000 €
JEUNES EURVILLE TENNIS DE TABLE	Féminin : en National 3	1 000 €	Féminin : en National 3	1 000 €	Féminin : en National 3	1 000 €	Féminin : en National 3	1 000 €

ECAC TRIATHLON – DUATHLON	Championnat France Masculin D3 Féminin D2	<b>2 500 €</b>	Championnat France duathlon D1 Championnat France triathlon Masculin Féminin D2	<b>3 500 €</b>	Championnat France duathlon D2 Championnat France triathlon Masculin D3 Féminin D1	<b>3 500 €</b>	Championnat France triathlon Féminin en D1	<b>3 000 €</b>
SAINT-DIZIER TWIRLING	Senior en N2	<b>300 €</b>	Senior en N2	<b>300 €</b>	Senior en N2	<b>300 €</b>	Senior en N2	<b>500 €</b>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE							Rencontre intentionale Gymnaestrada	<b>4 000 €</b>
							<b>TOTAL</b>	<b>36 500 €</b>

## Convention de partenariat entre le conseil général et le « Langres haltéro musculation »

### **Entre d'une part :**

**Le conseil général de la Haute-Marne**, sis 1 rue du Commandant Huguény CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 17 octobre 2014, ci-après désigné le « conseil général »,

### **Et d'autre part :**

Le « Langres haltéro musculation », 15 rue Victor Hugo – 52600 Chalindrey, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis GUDIN, ci-après désigné le « Langres haltéro musculation »,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

Le conseil général, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département, et de son institution, le conseil général.

Par ailleurs, le conseil général, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par le « Langres haltéro musculation ».

## **Article 1 : objet**

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le conseil général souhaite soutenir le « Langres haltéro musculation » au vu de l'engagement de son équipe féminine en nationale 1A et masculine en nationale 1B, pour la saison 2014-2015, afin qu'il puisse participer à ces championnats de haut niveau et qu'il progresse dans sa discipline. Il importe que le club se donne les moyens de se distinguer au niveau national au cours de ces compétitions officielles.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le conseil général de la Haute-Marne et « Langres haltéro musculation ».

## **Article 2 : montant et modalités du versement**

Le conseil général accorde une subvention de 15 000 € (dont 10 500 € à titre exceptionnel qui se rajoutent aux 4 500 € d'aide aux clubs évoluant en championnat national) au « Langres haltéro musculation », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2014-2015.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général à l'imputation comptable 6574//32, interviendra sous forme de deux versements :

- 75 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme de la saison, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du « Langres haltéro musculation » (11006 00100 42339745001 71 Caisse Régionale du Crédit Agricole).

## **Article 3 : obligation du « Langres haltéro musculation »**

La mention de l'aide du conseil général, son logotype ainsi que la mention « Haute-Marne, sportivement vôtre » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer dans l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du conseil général seront apposés dans la salle du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du conseil général et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du conseil général.

Le « Langres haltéro musculation » fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de la saison 2014-2015 :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé de la saison 2014-2015,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé,
- le classement final de la division dans laquelle le club a évolué pour la saison 2014-2015,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national pour la saison 2015-2016,
- le budget prévisionnel 2015-2016.

**Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

**Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2015. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne,

Le Président  
du « Langres haltéro musculation »,

**Bruno SIDO**

**Jean-Louis GUDIN**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service culture, sports et vie associative**

**N° 2014.10.17**

**OBJET :**

**Manifestations sportives officielles 2014  
attributions de subventions**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

VU l'avis favorable de la IVe commission émis le 26 septembre 2014,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes déposées par les organisateurs,

Considérant l'intérêt de soutenir les manifestations sportives d'envergure organisées en Haute-Marne,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer au titre de l'accueil de « manifestations sportives officielles », les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de **13 520 €**.

Imputation budgétaire 6574//32.

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## MANIFESTATIONS SPORTIVES OFFICIELLES SAISON 2013/2014

### *Niveau : International*

Organisateur	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2012	Aide 2013	Bilan de la précédente édition	Budget 2014	Observations	Aide sollicitée	Montant de la subvention accordée
COSD natation	du 17 au 19 octobre 2014 à Saint-Dizier	meeting international à Saint-Dizier	7 600 €	7 600 €	budget équilibré	104 460 €	Aides sollicitées : conseil général : 7 500 € ville : 12 000 € région : 4 500 € CODECOM : 16 000 € comité départemental : 1 500 € partenaires : 2 000 € engagements : 2 500 €	7 500 €	7 500 €
<b>7 500 €</b>								<b>7 500 €</b>	

### *Niveau : National*

Organisateur	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2012	Aide 2013	Bilan de la précédente édition	Budget prévisionnel	Observations	Aide sollicitée	Montant de la subvention accordée
Équi-Der	28 et 29 juin 2014 à Montier-en-Der	concours d'attelage	1 000 €	1 000 €	- 2 242 € pour un budget de 4 470 €	12 100 €	Aides sollicitées : conseil général : 1 000 € région : 1 000 € CODECOM : 500 € sponsors : 2 000 € engagements : 3 000 €	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de Karaté	14 et 15 février 2015 à Chaumont	week-end des arts martiaux				4 955 €	Aides sollicitées : conseil général : 1 650 € ligue : 1 500 € partenaires : 1 205 € engagements : 600 €	1 650 €	620 €
Moto club Latrency	31 mai 2014 à Latrency	championnat de France d'enduro à l'ancienne				8 100 €	Aides sollicitées : conseil général : 1 600 € engagements : 5 000 €	1 200 €	1 200 €
<b>3 850 €</b>								<b>2 820 €</b>	

### *Niveau : InterRégional*

Organisateur	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2012	Aide 2013	Bilan de la précédente édition	Budget prévisionnel	Observations	Aide sollicitée	Montant de la subvention accordée
Team enduro passion Saint-Dizier	14 septembre 2014 à Suzannecourt	manche du championnat du grand Est d'enduro moto et quad			+ 5 767 € pour un budget de 7 630 €	12 603 €	Aides sollicitées : conseil général : pas de montant sollicité partenaires : 5 460 € fédération : 750 €	/	400 €
<b>400 €</b>									

### *Niveau : Régional*

Organisateur	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2012	Aide 2013	Bilan de la précédente édition	Budget prévisionnel	Observations	Aide sollicitée	Montant de la subvention accordée
Sporting Marnaval Club	26 au 28 mai à Marnaval	tournoi Football Jeunes	300 €	300 €	Budget équilibré à 7 345 €	8 035 €	Aides sollicitées : conseil général : 300 € partenaires : 2 450 € divers : 2 200 €	300 €	300 €
Tennis Club de Joinville	15 au 23 août à Joinville	tournoi de Tennis adultes	500 €	500 €	+ 430 € pour un budget de 2 300 €	3 450 €	Aides sollicitées : conseil général = 500 € partenaires = 1 000 €	500 €	500 €
Comité Départemental de Triathlon	octobre 2014 à avril 2015	challenge Haut-Marnais de Bike and Run Chaumont - Suzannecourt - Chauffourt - Orcevaux - Saint-Dizier - Crenay - Tronchov - Valdelancourt	2 000 €	2 000 €	+ 484 € pour un budget de 18 494 €	19 110 €	Aides sollicitées : conseil général : 2 000 € CNDS : 3 400 € comité départemental : 8 000 €	2 000 €	2 000 €
<b>2 800 €</b>								<b>2 800 €</b>	

**TOTAL DES AIDES ACCORDÉES**

**13 520 €**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 17 octobre 2014</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire  <b>service culture, sports et vie associative</b>	<b>N° 2014.10.18</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Sports scolaires</b> <b>Encouragement à la natation</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 inscrivant un crédit au budget primitif 2014, au titre de l'encouragement à la natation,

VU l'avis favorable de la IVe commission émis le 26 septembre 2014,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les dossiers reçus par le conseil général,

Considérant l'intérêt socio-éducatif d'une politique de développement du sport en milieu scolaire,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer aux différents établissements scolaires et communes organisant des séances d'apprentissage à la natation les aides récapitulées dans les tableaux ci-annexés pour un montant total de **47 985 €**, soit :
  - une prise en charge de 1,07 € par élève pour les locations de piscine et pour l'ensemble du cycle ;
  - une aide évaluée à 68 % des frais de transport calculés suivant un prix forfaitaire kilométrique.

Cette somme sera prélevée à l'imputation 65734//32.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## ENCOURAGEMENT à la NATATION 2013-2014

Crédits disponibles : 48 000 €

ÉCOLES / (BÉNÉFICIAIRES)	Nbre élèves	Participat. Location Piscine (arrondi à l'euro)	Caté. bus	Prix du km	Dist. A. R.	Nbre séan.	Dist. totale (km)	Evaluat. frais de transports	Prise en charge (arrondi à l'euro)	AIDE TOTALE
<b>Piscine de BAR-sur-AUBE</b>										
CEFFONDS (Commune)	34	36 €	C1	1,35 €	62	10	620	837	569	605 €
COLOMBEY-les-deux-ÉGLISES (Commune Colombey)	26	28 €	C2	1,14 €	32	11	352	401	273	571 €
	21	22 €	C2	1,14 €	32	10	320	365	248	
DOULEVANT-le-CHÂTEAU (CC du bassin de Joinville-en-Champagne)	36	39 €	C1	1,35 €	50	11	550	743	505	544 €
LAFERTE-sur-AUBE (SIVOS des deux Moulins)	32	34 €	C2	1,14 €	40	10	400	456	310	344 €
MARANVILLE (coopérative scolaire)	26	28 €	C1	1,35 €	40	10	400	540	367	395 €
MONTIER-en-DER (Commune)	21	22 €	C3	0,96 €	64	10	640	614	418	1 356 €
	20	21 €	C3	0,96 €	64	11	704	676	460	
	16	17 €	C3	0,96 €	64	10	640	614	418	
SOMMEVOIRE (SIVOS)	45	48 €	C1	1,35 €	54	11	594	802	545	593 €
<b>TOTAL</b>	<b>277</b>	<b>295 €</b>			<b>502</b>	<b>104</b>	<b>5 220</b>	<b>6 048</b>	<b>4 113</b>	<b>4 408 €</b>

ÉCOLES / (BÉNÉFICIAIRES)	Nbre élèves	Participat, Location Piscine (arrondi à l'euro)	Caté. bus	Prix du km	Dist. A. R.	Nbre séan.	Dist. totale (km)	Evaluat. frais de transports	Prise en charge (arrondi à l'euro)	AIDE TOTALE
<b>Piscine de BOURBONNE-les-BAINS</b>										
BREUVANNES (Commune)	17	18 €	C3	0,96 €	46	13	598	574	390	<b>863 €</b>
	25	27 €	C2	1,14 €	46	12	552	629	428	
DAMMARTIN-sur-MEUSE (CC du Bassigny)	19	20 €	C2	1,14 €	26	13	338	385	262	<b>282 €</b>
GUYONVELLE (CC Vannier Amance)	32	34 €	C2	1,14 €	26	13	338	385	262	<b>296 €</b>
MONTIGNY-le-ROI (CC du Bassigny)	38	41 €	C2	1,14 €	40	11	440	502	341	<b>800 €</b>
	43	46 €	C2	1,14 €	40	12	480	547	372	
PARNOT (Coopérative Scolaire)	33	35 €	C2	1,14 €	22	10	220	251	171	<b>206 €</b>
PROVENCHERES-sur-MEUSE (CC Bassigny)	35	37 €	C2	1,14 €	38	12	456	520	354	<b>391 €</b>
SAULXURES (CC Bassigny)	20	21 €	C2	1,14 €	28	9	252	287	195	<b>216 €</b>
VARENNES-sur-AMANCE (Commune de Terre Natale)	19	20 €	C3	0,96 €	30	11	330	317	216	<b>236 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>281</b>	<b>299 €</b>			<b>342</b>	<b>116</b>	<b>4 004</b>	<b>4 397</b>	<b>2 991</b>	<b>3 290 €</b>

ÉCOLES / (BÉNÉFICIAIRES)	Nbre élèves	Participat, Location Piscine (arrondi à l'euro)	Caté. bus	Prix du km	Dist. A. R.	Nbre séan.	Dist. totale (km)	Evaluat. frais de transports	Prise en charge (arrondi à l'euro)	AIDE TOTALE
<b>Piscine de CHAUMONT</b>										
ANDELOT (Coopérative scolaire )	42	45 €	C2	1,14 €	44	10	440	502	341	386 €
AUTREVILLE-sur-la-RENNE (Commune)	27	29 €	C2	1,14 €	30	10	300	342	233	262 €
BIESLES (Communauté de communes du bassin nogentais)	63	67 €	C1	1,35 €	28	11	308	416	283	350 €
BOLOGNE (Commune)	57	61 €	C1	1,35 €	22	9	198	267	182	243 €
BRICON (SIVOM des 3 B) (Braux-le-Châtel-Blessonville-Bricon)	60	64 €	2*C2	2,28 €	28	10	280	638	434	498 €
CHAUMONT (Commune)	1 008	1 079 €	Pas de frais de transport pour la piscine de CHAUMONT							1 079 €
CLEFMONT (Coopérative Scolaire)	24	26 €	C1	1,35 €	64	10	640	864	588	614 €
DONJEUX (CC du bassin de Joinville-en-Champagne)	42	45 €	C2	1,14 €	68	10	680	775	527	572 €
FRONCLES (Commune)	20	21 €	C3	0,96 €	48	10	480	461	313	334 €
LEFFONDS (SIVOS des Voévres)	13	14 €	C3	0,96 €	32	8	256	246	167	181 €
MUSSEY-sur-MARNE (CC du bassin de Joinville en Champagne)	33	35 €	C2	1,14 €	70	11	770	878	597	632 €
POULANGY (Communauté de communes bassin Nogentais)	44	47 €	C2	1,14 €	30	11	330	376	256	303 €
RIMAUCCOURT (Commune)	37	40 €	C2	1,14 €	48	10	480	547	372	412 €
ROCHES BETTAINCOURT (Commune)	39	42 €	C2	1,14 €	56	11	616	702	477	519 €
SAINT-URBAIN (CC du bassin de Joinville-en-Champagne)	41	44 €	C1	1,35 €	78	11	858	1 158	787	831 €
SEMOUTIERS (Commune)	53	57 €	C1	1,35 €	22	11	242	327	222	279 €
VIÉVILLE (SIVOM "Les Colchiques")	40	43 €	C1	1,35 €	32	11	352	475	323	366 €
VILLIERS-LE-SEC /EUFFIGNEIX /BUXIÈRES (Commune de Villiers -le-sec)	59	63 €	2*C2	2,28 €	28	11	308	702	477	540 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 660</b>	<b>1 777 €</b>			<b>684</b>	<b>165</b>	<b>7 098</b>	<b>9 174</b>	<b>6 238</b>	<b>8 401 €</b>

ÉCOLES / (BÉNÉFICIAIRES)	Nbre élèves	Participat. Location Piscine (arrondi à l'euro)	Caté. bus	Prix du km	Dist. A. R.	Nbre séan.	Dist. totale (km)	Evaluat. frais de transports	Prise en charge (arrondi à l'euro)	AIDE TOTALE
<b>Piscine de LANGRES</b>										
AUBERIVE (CC Auberville Vingeanne Montsaigeonnais)	21	22 €	C2	1,14 €	52	10	520	593	403	844 €
	15	16 €	C2	1,14 €	52	10	520	593	403	
BANNES (Commune)	25	27 €	C3	0,96 €	25	13	325	312	212	239 €
BUSSIERES-LÈS-BELMONT (CC Vannier Amance)	31	33 €	C2	1,14 €	50	14	700	798	543	576 €
CHALINDREY "Curie/Ferry" (CC du pays de Chalindrey)	69	74 €	C1	1,35 €	22	9	198	267	182	759 €
	46	49 €	C1	1,35 €	22	10	220	297	202	
	47	50 €	C1	1,35 €	22	10	220	297	202	
CHASSIGNY (CC Auberville Vingeanne Montsaigeonnais)	25	27 €	C2	1,14 €	40	10	400	456	310	337 €
COHONS (CC Auberville Vingeanne Montsaigeonnais)	14	15 €	C3	0,96 €	18	10	180	173	118	133 €
CORGIRNON (CC Vannier Amance)	28	30 €	C2	1,14 €	34	13	442	504	343	373 €
CUSEY (CC Auberville Vingeanne Montsaigeonnais)	42	45 €	C1	1,14 €	58	9	522	595	405	450 €
DAMPIERRE (Commune)	33	35 €	C2	1,14 €	30	10	300	342	233	268 €
ESNOMS-au-VAL / VAL D'ESNOMS (CC Auberville Vingeanne Montsaigeonnais)	55	59 €	2°C2	2,28 €	48	10	480	1 094	744	803 €
FAYL-BILLOT (CC Vannier Amance)	49	52 €	C1	1,35 €	50	14	700	945	643	695 €
HAUTE-AMANCE (CC Vannier Amance)	79	85 €	C1	1,35 €	40	14	560	756	514	599 €
HEUILLEY-le-GRAND (CC du Pays de Chalindrey)	18	19 €	C3	0,96 €	31	9	279	268	182	201 €
HEUILLEY COTTON (CC Auberville Vingeanne Montsaigeonnais)	15	16 €	C3	0,96 €	26	8	208	200	136	152 €
Jorquenay (Commune de Hûmes-Jorquenay)	20	21 €	C3	0,96 €	26	10	260	250	170	191 €
LANGRES (Commune)	485	519 €	Pas de frais de transport pour la piscine de LANGRES							519 €
LECEY (Commune)	12	13 €	frais de transport avec ORBIGNY-AU-MONT							151 €
Le PAILLY (CC du Pays de Chalindrey)	38	41 €	C2	1,14 €	28	13	364	415	282	323 €
LONGEAU (CC Auberville Vingeanne Montsaigeonnais)	56	60 €	C1	1,35 €	22	11	242	327	222	727 €
	65	70 €	2°C2	2,28 €	22	11	242	552	375	

ÉCOLES / (BÉNÉFICIAIRES)	Nbre élèves	Participat. Location Piscine (arrondi à l'euro)	Caté. bus	Prix du km	Dist. A. R.	Nbre séan.	Dist. totale (km)	Evaluat. frais de transports	Prise en charge (arrondi à l'euro)	AIDE TOTALE
<b>Piscine de LANGRES (suite)</b>										
NEUILLY-I-ÉVÊQUE (Commune)	70	75 €	2*C2	2,28 €	24	9	216	492	335	719 €
	41	44 €	C1	1,35 €	24	12	288	389	265	
ORBIGNY-au-MONT/LECEY/BANNES (Commune Orbigny)	14	15 €	C1	1,35 €	30	10	300	405	275	153 €
PRAUTHOY (CC Auberive Vingeanne Montsaigeonnais)	70	75 €	2*C2	2,28 €	42	10	420	958	651	726 €
PRESSIGNY (Commune)	31	33 €	C1	1,35 €	66	10	660	891	606	639 €
ROLAMPONT (Commune)	62	66 €	C1	1,35 €	24	10	240	324	220	650 €
	51	55 €	C1	1,35 €	24	14	336	454	309	
SAINT-CIERGUES et PERRANCEY (Commune de Hûmes-Jorquenay)	43	46 €	C1	1,35 €	19	14	266	359	244	290 €
SAINT-LOUP-sur-AUJON (CC Auberive Vingeanne Montsaigeonnais)	29	31 €	C2	1,14 €	48	14	672	766	521	552 €
SAINTS-GEOSMES (Commune)	107	114 €	2*C1	2,70 €	4	10	40	108	73	187 €
RPID SARREY CHAUFFOURT (CC du Bassigny)	34	36 €	C2	1,14 €	44	10	440	502	341	377 €
TORCENAY - CULMONT - SAINT VALLIER (CC du Pays de Chalindrey)	78	83 €	2*C2	2,28 €	30	10	300	684	465	548 €
VAUX-sous-AUBIGNY (CC Auberive Vingeanne Montsaigeonnais)	73	78 €	2*C2	2,28 €	48	9	432	985	670	748 €
VILLEGUSIEN (CC Auberive Vingeanne Montsaigeonnais)	23	25 €	C2	1,14 €	30	9	270	308	209	510 €
	19	20 €	C2	1,14 €	30	11	330	376	256	
<b>TOTAL</b>	<b>2 033</b>	<b>2 174 €</b>			<b>1 205</b>	<b>390</b>	<b>13 092</b>	<b>18 035</b>	<b>12 264</b>	<b>14 439 €</b>



ECOLES / (BENEFICIAIRES)	Nbre élèves	Partici. Locat. Pisc.	Caté. bus	Prix du km	Dist. A. R.	Nbre séan.	Dist. totale (km)	Evaluat. frais de transports	Prise en charge	AIDE TOTALE	
<b>Piscine de SAINT-DIZIER</b>											
BETTANCOURT-la-FÉRRÉE (Commune)	42	45 €	C2	1,14 €	6	10	60	68	46	172 €	
	36	39 €	C2	1,14 €	6	9	54	62	42		
BROUSSEVAL (Commune)	44	47 €	C1	1,35 €	40	11	440	594	404	451 €	
CHAMOUILLEY (CC de la vallée de la Marne)	44	47 €	1 C1 + 1 C2	2,49 €	18	10	180	448	305	200 €	
CHANCENAY (Commune)	43	46 €	C2	1,14 €	10	10	100	114	78	124 €	
CHEVILLON (CC de la vallée de la Marne)	46	49 €	C1	1,35 €	48	10	480	648	441	927 €	
	38	41 €	C1	1,35 €	48	9	432	583	396		
CUREL (CC de la vallée de la Marne)	57	61 €	C1	1,35 €	52	10	520	702	477	538 €	
DOMMARTIN-le-FRANC (SIVU Dommartin-le-Franc/Ville-en-Blaisois)	37	40 €	C1	1,35 €	58	10	580	783	532	572 €	
ÉCLARON (Commune)	95	102 €	2*C1	2,70 €	19	11	209	564	384	690 €	
	39	42 €	C2	1,14 €	19	11	209	238	162		
EURVILLE-BIENVILLE (Commune)	56	60 €	C1	1,35 €	22	10	220	297	202	262 €	
HUMBÉCOURT (Commune)	42	45 €	C2	1,35 €	16	10	160	216	147	192 €	
JOINVILLE Jean-de-Joinville (CC du bassin de Joinville-en-Champagne)	43	46 €	C2	1,14 €	66	10	660	752	511	1 225 €	
	58	62 €	C1	1,35 €	66	10	660	891	606		
JOINVILLE Diderot (CC du bassin de Joinville-en-Champagne)	17	18 €	C3	0,96 €	66	10	660	634	431	449 €	
LANEUVILLE à BAYARD - GOURZON (CC de la Vallée de la Marne)	31	33 €	C1	1,35 €	34	9	306	413	281	314 €	
LOUVEMONT (coopérative scolaire)	33	35 €	C2	1,14 €	26	11	286	326	222	257 €	
LOUZE - LONGEVILLE (Commune de Louze)	28	30 €	C1	1,35 €	66	10	660	891	606	636 €	
MAGNEUX (Coopérative Scolaire)	56	60 €	C1	1,35 €	42	10	420	567	386	446 €	
MOESLAINS (Coopérative Scolaire)	36	39 €	C2	1,14 €	11	10	110	125	85	124 €	
RACHECOURT-sur-MARNE (CC de la vallée de la Marne)	38	41 €	C2	1,14 €	42	11	462	527	358	399 €	
ROCHES-sur-MARNE (CC de la vallée de la Marne)	24	26 € frais de transport avec CHAMOUILLEY									179 €
SAINT-DIZIER (Ville)	1 456	1 558 € Pas de frais de transport pour la piscine de SAINT-DIZIER									1 558 €
SUZANNECOURT (CC du bassin de Joinville-en-Champagne)	32	34 € frais de transport avec THONNANCE LES JOINVILLE									328 €
THONNANCE-lès-JOINVILLE (CC du bassin de Joinville-en-Champagne)	18	19 €	C1	1,35 €	64	10	640	864	588	313 €	
VALCOURT (Commune)	34	36 €	C1	1,35 €	9	9	81	109	74	110 €	
VAUX-sur-BLAISE (Commune)	42	45 €	C1	1,35 €	46	10	460	621	422	467 €	
VECQUEVILLE (CC du bassin de Joinville en Champagne)	39	42 €	C1	1,35 €	60	11	660	891	606	648 €	
VILLIERS-en-LIEU (Commune)	48	51 €	C1	1,35 €	11	10	110	149	101	424 €	
	45	48 €	C1	1,35 €	11	10	110	149	101		
	21	22 €	C1	1,35 €	11	10	110	149	101		
WASSY (Commune)	30	32 €	C1	1,35 €	38	10	380	513	349	381 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 748</b>	<b>2 941 €</b>			<b>1 031</b>	<b>302</b>	<b>10 419</b>	<b>13 888</b>	<b>9 444</b>	<b>12 386 €</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>7 374</b>	<b>7 887</b>			<b>4 275</b>	<b>1 172</b>	<b>45 157</b>	<b>58 394</b>	<b>39 709</b>	<b>47 985 €</b>	

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service culture, sports et vie associative**

**N° 2014.10.19**

**OBJET :**

**Attribution de subventions sur dotations cantonales  
pour les clubs sportifs ou les associations**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer aux clubs sportifs locaux et aux associations, au titre des « dotations cantonales », les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de **7 300 €**.

Chapitre 65, imputations 6574//311 et 6574//32.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

Commission permanente du 17 octobre 2014		Imputation	Montant de l'aide
<b>Canton d'ARC-en-BARROIS</b>	<b>Dotation disponible : 1 400 €</b>		
	Arc musical	Association	300 €
	Arc patrimoine et culture	Association	350 €
	Foyer de Richebourg	Association	100 €
	Foyer de Bugnières	Association	100 €
	La vie devant soi	Association	200 €
	La licorne	Association	200 €
	Familles rurales de Dancevoir	Association	150 €
	<b>Attribué</b>		<b>1 400 €</b>
	Reste à répartir		<b>0 €</b>
<b>Canton de CHAUMONT nord</b>	<b>Dotation disponible : 3 000 €</b>		
	Association des amis de Saint-Aignan	Association	400 €
	Anim'A Jonchery 52	Association	400 €
	Les amis des vieux jours	Association	250 €
	Condes loisirs	Association	250 €
	Foyer rural treixois	Association	300 €
	Association loisirs et pêche Laharmand	Association	300 €
	Association sportive du collège Camille Saint-Saëns	Club sportif	300 €
	Football club de Laille-aux-Bois	Club sportif	500 €
	<b>Attribué</b>		<b>2 700 €</b>
	Reste à répartir		<b>300 €</b>
<b>Canton de LAFERTÉ-sur-AMANCE</b>	<b>Dotation disponible : 2 000 €</b>		
	Familles rurales de l'Amance	Association	700 €
	Foyer culturel de Voisey	Association	600 €
	Football club de l'Amance	Club sportif	400 €
	Moto club les sans soucis	Club sportif	300 €
	<b>Attribué</b>		<b>2 000 €</b>
Reste à répartir		<b>0 €</b>	
<b>Canton de NOGENT</b>	<b>Dotation disponible : 200 €</b>		
	K'dance country	Club sportif	200 €
	<b>Attribué</b>		<b>200 €</b>
	Reste à répartir		<b>0 €</b>

<b>Canton de SAINT-DIZIER ouest</b>	<b>Dotation disponible : 1 400 €</b>		
	Choré-art	Association	1 000 €
	<i>Attribué</i>		<b>1 000 €</b>
	Reste à répartir		<b>400 €</b>
<b>Incidence du rapport</b>			<b>7 300 €</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 17 octobre 2014</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire  <b>service culture, sports et vie associative</b>	<b>N° 2014.10.20</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Vie associative</b> <b>subventions aux associations</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif pour l'année 2014,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions aux associations (hors champ culturel) du 17 février 2012,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 12 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer les subventions indiquées dans les tableaux ci-annexés, au titre de l'aide aux associations, représentant un montant total de **28 800 €** et répartie comme suit :

6574//33            Subventions associations à caractère social  
                         Pour un montant de **10 300 €**

6574//33            Subventions fonds départemental de solidarité  
                         Pour un montant de **18 500 €**

- de rejeter les demandes mentionnées dans les tableaux ci-annexés,
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec la Banque Alimentaire Champagne Sud et les Restos du Cœur,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ces conventions.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la banque alimentaire Champagne Sud et Meuse

### **Entre d'une part :**

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127 52905 CHAUMONT cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 19 septembre 2014,

Ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

### **Et d'autre part**

La banque alimentaire Champagne Sud et Meuse, 76 rue Alfred de Musset 52100 SAINT-DIZIER, représentée par son Président, Monsieur Michel BONCOUR, Ci-après désignée sous le terme « l'association ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil général soutient les associations Loi 1901, implantées en Haute-Marne ou porteuses de projets intéressant la Haute-Marne, pour une aide au projet ou à l'action dans les domaines du loisir, sport, socio-éducatif et social.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le conseil général pour l'opération suivante :

Activités de l'association : tri, stockage, conservation et répartition des surplus alimentaires aux associations et organisations caritatives qui sont en relation avec les plus démunis.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de **7 200 €** à l'association, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général à l'imputation comptable 6574//32, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association (compte 10278 02001 00071193745 81- Crédit Mutuel Saint-Dizier).

## **Article 3 : obligation de l'association et justificatifs**

L'association s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

## **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

## **Article 5 : modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

## **Article 6 : durée et validité**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2014.

## **Article 7 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de la banque alimentaire  
Champagne Sud et Meuse**

**Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne**

**Michel BONCOUR**

**Bruno SIDO**

## CONVENTION de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et les restaurants du cœur de Haute-Marne

### **Entre d'une part :**

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127 52905 CHAUMONT cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 19 septembre 2014, Ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

### **Et d'autre part**

L'association les Restaurants du Cœur de Haute-Marne, rue Jouffroy d'Abbans – Zone industrielle de la Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT, représentée par son Président, Monsieur Henri LE ROUX, Ci-après désignée sous le terme « l'association ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil général soutient les associations Loi 1901, implantées en Haute-Marne ou porteuses de projets intéressant la Haute-Marne, pour une aide au projet ou à l'action dans les domaines du loisir, sport, socio-éducatif et social.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établis entre l'association et le conseil général pour l'opération suivante :

- Aider et apporter sur le territoire de la Haute-Marne une assistance bénévole aux personnes en difficulté en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire par la distribution de denrées alimentaires et d'une manière générale par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de **7 000 €** à l'association, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général à l'imputation comptable 6574//33, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association (compte 14707 01709 30421537397 04 - BPLC CHAUMONT CAE HAUTE MARNE).

## **Article 3 : obligation de l'association et justificatifs**

L'association s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

## **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

## **Article 5 : modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

## **Article 6 : durée et validité**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2014.

**Article 7 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association**

**Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne**

**Henri LE ROUX**

**Bruno SIDO**

Libellé de l'opération  
Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

soutien associatif COM4P155 O001  
Actions publiques – E 02

subv assoc à caractère social  
6574//33

20 000,00 €

20 000,00 €

10 300,00 €

9 700,00 €

association		objet	dotations en 2013	demande 2014	montant de la subvention proposé
Association « Théâtre Actif »	Madame Laurence LAJUS Villegusien	animation dans les EHPAD du sud haut-marnais	1 500 €	2 000 €	1 500 €
Association « Initiales »	Monsieur Omar GUEBLI Chaumont	édition 2014 du Festival haut-marnais de l'écrit	2 000 €	3 000 €	2 000 €
Association Personnes invalides	Monsieur Joël LEGRAND Breuvannes	représentation du département aux commissions régionales tourisme et handicap	Pas de demande	600 €	300 €
Génération mouvement – fédération de Haute-Marne	Monsieur Philippe RENAUT Graffigny-Chemin	journée de l'amitié le 12 juin 2014 à Montigny-le-Roi	1 000 €	1 200 €	1 000 €
Association familles d'accueil et assistantes maternelles de la Haute-Marne	Madame Marie-Claude VAUTRIN Chaumont	journée de réflexion le 18 octobre 2014 sur le thème « j'ai tout essayé »	1 800 €	1 900 €	1 800 €
Association pour adultes et jeunes handicapés	Monsieur Yves RUMMLER Saint-Dizier	arbre de Noël 2014	Pas de demande	1 400 €	2 300 €
		séjour de vacances du 1 <sup>er</sup> au 21 août 2014 en Alsace		2 500 €	
Association départementale de conjoints survivants et parents d'orphelins	Madame Rolande THIÉBAUT Saint-Dizier	aide, information, défense des intérêts des veuves et veufs	400 €	400 €	400 €
UNAFAM	Madame Michèle LEBEUF Chaumont	accompagnement des familles ou proches de malades souffrant de troubles psychiques	500 €	500 €	500 €

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles	Madame Jeanne SELLIER Chaumont	accueil des enfants témoins ou victimes de violences conjugales	Pas de demande	330 €	500 €
		sensibilisation aux violences intrafamiliales à la maison d'arrêt de Chaumont		375 €	
		favoriser la prise en charge globale des femmes victimes de violence dans les zones rurales		2 370 €	
		permanences téléphoniques		950 €	
<b>total</b>				<b>10 300 €</b>	

## DEMANDES REJETÉES

association		objet	dotations en 2013	demande 2014	montant de la subvention
Association haut-marnaise pour les Immigrés	Monsieur Marcel MARCHAND Saint-Dizier	accès aux droits – aide aux démarches	Pas de demande	3 620 €	Rejet, le bilan fait apparaître une augmentation des placements financiers
Association des psychologues de Haute-Marne	Monsieur André PICARD Chaumont	conférence débat publique « Éthique et parcours de soins » le 1 <sup>er</sup> octobre 2014	Pas de demande	500 €	Rejet – ne s'inscrit pas dans le cadre d'une aide départementale
Un combat, une renaissance en Champagne-Ardenne	Madame Laurence GENET 08000 Charleville-Mézières	création de liens entre patients et futurs opérés de la chirurgie de l'obésité	Pas de demande	100 €	Rejet – hors département
Association des Insuffisants rénaux de Champagne-Ardenne	Dominique THOMAS Reims (51)	actions envers les adhérents dialysés et transplantés du rein	Pas de demande	500 €	Rejet – hors département
Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de la drogue	Madame Brigitte ROTHHAHN Chaumont	mise en place d'une antenne sur Saint-Dizier	Pas de demande	3 000 €	Rejet - fonctionnement courant, hors projet spécifique
Association européenne contre la leucodystrophie	Monsieur Jean-Luc CORTI Laxou (54)	campagne 2014 « mets tes baskets et bats la maladie »	Rejet	1 500 €	Rejet – hors département

Culture du cœur de champagne	M. Serge GAYMARD REIMS	actions en faveur de l'insertion sociale des personnes les plus démunies en facilitant leur accès à la culture et aux loisirs	Rejet	7 500,00 €	Rejet – hors département
Club cœur et santé de Langres	M. Fernand CHARNOTET Langres	prise en charge de deux campagnes de presse	Pas de demande		Rejet - Pièces justificatives demandées le 15 janvier 2014, non fournies

Libellé de l'opération  
 Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

soutien associatif COM4P155 O001

Actions publiques – E 02

subv Fonds départemental de solidarité

6574//33

18 500,00 €

18 500,00 €

18 500,00 €

0,00 €

association		objet	dotations en 2013	demande 2014	montant de la subvention proposé
Banque Alimentaire Champagne Sud et Meuse	Monsieur Michel BONCOUR Saint-Dizier	tri, stockage, conservation et répartition des surplus alimentaires aux associations et organisations caritatives	7 200 €+ convention	7 500 €	7 200 €+ convention
Secours Populaire Français	Madame Josette MÉRIVOT Chaumont	journée des oubliés des vacances du 20 au 23 août 2014 dans l'Oise	700 €	800 €	2 500 €
		accès aux droits vitaux	rejet	500 €	
		droits à une alimentation équilibrée	1 800 €	3 700 €	
Secours catholique	Monsieur Jean-Marie MARCHAND Chaumont	aide auprès des plus démunis	1 800 €	2 500 €	1 800 €
Les restos du cœur	Monsieur Daniel DOLLÉ Chaumont	distribution alimentaire	7 000 €+ convention	8 000 €	7 000 €+ convention
<b>total</b>					<b>18 500 €</b>

Libellé de l'opération  
Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Actions humanitaires – COM4P155 O 003

Actions publiques – E 02

Subv except. Soutien actions humanitaires

6745//33

3 000,00 €

3 000,00 €

0,00 €

3 000,00 €

**DEMANDES REJETÉES**

association		objet	dotations en 2013	demande 2014	montant de la subvention proposé
Médecins du Monde	Dr Jean-François CORTI 75882 Paris Cedex 18	accès aux soins des personnes défavorisées en France	Pas de demande	Non chiffrée	Rejet – hors département
Association « les insépar'ables »	Monsieur Lloyd ARDOIN Is-en-Bassigny	participation à la 18 <sup>e</sup> édition du 4L trophy en 2015	Pas de demande	Non chiffrée	Rejet – ne s'inscrit pas dans le cadre d'une aide départementale
Association « Deux ergo sablées »	Madame Mathilde BONNET Lausanne (Suisse) Madame Claire LACROIX Paris	participation au rallye féminin en 4x4 dans le désert marocain « Le Cap Femina Aventure ». But de l'opération : amener du matériel de puériculture	Pas de demande	Non chiffrée	Rejet – hors département
Association « 4L de poule »	M. Loïc PETIT Cerisières	participation à la 18 <sup>e</sup> édition du 4L trophy en 2015	Pas de demande	Non chiffrée	Rejet – ne s'inscrit pas dans le cadre d'une aide départementale
Association « San Mali »	Mme Josette FARINA Chaumont	financement de meubles et fournitures scolaires pour l'école de San et aide à la scolarisation de 299 enfants.	Pas de demande	3 000 €	Rejet - Pièces justificatives demandées le 17 avril 2014, non fournies

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction de la Solidarité Départementale

**service des aides et de l'accès à l'autonomie**

**N° 2014.10.21**

**OBJET :**

**Aide sociale à l'hébergement - radiation partielle d'une hypothèque légale après remboursement partiel de créance**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.132-9,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'autoriser la radiation partielle de l'hypothèque légale suivante :

**Dossier d'aide sociale n° 04F1203 :**

Montant de la garantie :	<b>96 000,00 €</b>	
Montant de la créance définitive à la date de la demande au 31/12/2013	<b>46 880,93 €</b>	au titre de l'hébergement personnes âgées
Récupération du produit de la vente	<b>34 623,90 €</b>	
Montant restant dû après cette vente :	<b>12 257,03 €</b>	

N° Dossier	Montant de la créance garantie	N° d'inscription	Date de l'inscription
04F1203	96 000,00 €	2009 D n° 5580 Volume 2009 V n° 815	3 novembre 2009

Il est à noter que le montant de cette récupération a été réglé par virement d'un montant de **34 623,90 €** le 24 avril 2014.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction de la Solidarité Départementale

**service des aides et de l'accès à l'autonomie**

**N° 2014.10.22**

**OBJET :**

**Attribution d'une subvention à l'union départementale des associations familiales (UDAF) pour les groupes d'entraide mutuelle gérés par l'association "le fil d'Ariane" pour l'année 2014**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par l'union départementale des associations familiales (UDAF) pour le compte de l'association départementale "le Fil d'Ariane",

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 12 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer une subvention de **6 000 €** à l'union départementale des associations familiales, répartie ainsi : 2 000 € pour le GEM de Chaumont, 2 000 € pour l'antenne de Langres et 2 000 € pour le GEM de Saint-Dizier.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes**

**N° 2014.10.23**

**OBJET :**

**Fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) :  
ville de Nogent**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999 créant le fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),

Vu la délibération n° VI-15 du conseil général en date des 10 et 11 décembre 2009 modifiant les règlements du FAVIM,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 inscrivant une autorisation de programme de 335 390 € pour l'année 2014 au titre du FAVIM,

Vu l'avis favorable de la VI<sup>e</sup> commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de subvention présentée par la ville de Nogent,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer à la ville de Nogent, au titre du fonds d'aide aux villes moyennes pour l'année 2014, une subvention d'un montant de **41 615 €** en faveur de l'opération de réfection des couvertures et zinguerie sur différents bâtiments communaux, selon les caractéristiques suivantes :

Montant total des travaux HT	309 000 €
Dépense éligible HT	138 715 €
Taux de subvention	30 %
<b>Montant de la subvention</b>	<b>41 615 €</b>

(Imputation budgétaire : 204142//74 – subvention ville de Nogent).

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes**

**N° 2014.10.24**

**OBJET :**

**Programme de rénovation urbaine de la ville de Chaumont  
(2009-2013) - pôle associatif Rostand - transformation d'un  
ancien groupe scolaire en une maison des associations**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2006 inscrivant une autorisation de programme d'un montant de 2 500 000 € au titre du programme de rénovation urbaine de Chaumont (espaces et équipements publics),

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relatif au budget primitif 2014,

Vu la convention relative au projet de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont et ses avenants n°1, n°2 et n°3,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par la ville de Chaumont,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer à la **ville de Chaumont**, dans le cadre du programme de rénovation urbaine 2009-2013, une subvention de **794 315 €** relative à la création du pôle associatif Rostand par la transformation d'un ancien groupe scolaire en une maison des associations, dont les caractéristiques sont décrites ci-après :

Montant de l'opération HT :	4 734 714 €
Montant de la dépense éligible HT (plafond) :	3 177 258 €
Taux de la subvention :	25 %
Montant de la subvention :	794 315 €

(imputation budgétaire : 204142//71)

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

**CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 17 octobre 2014**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat****N° 2014.10.25a****OBJET :****HAMARIS - garantie d'emprunt de trois logements à Ceffonds****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Éric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, Mme Élisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu les articles L.3231-4 à L.3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis rendu de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en date du 3 février 2014,

Vu la demande de garantie de HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE en date du 12 août 2014,

Vu le contrat de prêt n°12777 ci-annexé, signé entre HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'accorder la garantie d'emprunt du conseil général de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 313 000 € (destiné au financement de la construction de trois logements à Ceffonds) souscrit par HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°12777, constitué d'une ligne de prêt.

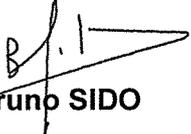
Ledit contrat de prêt ci- annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur (HAMARIS – OPH DE LA HAUTE-MARNE) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil général de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer en tant que garant le contrat de prêt ci-annexé.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>   <b>BRUNO SIDO</b>



Vu, pour être annexé  
à la délibération n° 2014.10.25a du 17.10.14  
Le Président,

  
Bruno SIDO

CONTRAT DE PRÊT

N° 12777

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CT 



CONTRAT DE PRÊT

Entre

**HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE**, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CT 



## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

Construction Parc social public, composée de 3 logements, située 46 rue Jacques d'Arc 52220  
CEFFONDS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-treize-mille euros (313 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de trois-cent-treize-mille euros (313 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes  
CT / [Signature]



Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

OP Araphes



La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/11/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr 6/19

## **ARTICLE 7**    **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

## **ARTICLE 8**    **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

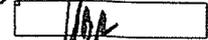
Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CT Paraphes





Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  
CT

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLUS</b>			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5041023			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	313 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,6 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	12 mois			
<b>Taux du préfinancement</b>	1,6 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans			
<b>Index</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>	1,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- 1,5 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des Intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément que du fait des particularités de taux de chaque Ligne du Prêt, et notamment en cas de taux variable, le TEG ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Paraphes



## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, la Ligne du Prêt est consolidée selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

L'Emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la Phase de Préfinancement, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dans ce cas, l'Emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement. L'Emprunteur doit faire connaître son choix au Prêteur, au plus tard deux mois avant la Date de Début de la Phase d'Amortissement. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées.

Paraphes  
OT

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

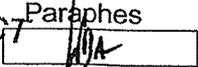
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

CT Paraphes  


- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

CT / AA

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

15/19

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

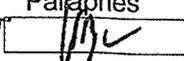
- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Paraphes  
CT 

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes  
CT / JAL



## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

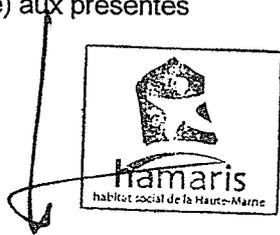
A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12.08.2014  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité : Le Directeur Général  
Nom / Prénom :  
Qualité : Jean-Pierre BARBELIN  
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :



Le, 06 août 2014  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom : Caroline Theffo  
Qualité : Directrice Prêts et politique de la Ville  
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :



**CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 17 octobre 2014**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat****N° 2014.10.25b****OBJET :****HAMARIS - garantie d'emprunt de seize logements à Langres****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS,  
 M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN,  
 M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT,  
 M. Didier JANNAUD, M. Éric KREZEL, M. Jacques LABARRE,  
 Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI,  
 Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER,  
 M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO,  
 Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
 M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
 M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP,  
 Mme Élisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu les articles L.3231-4 à L.3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis rendu de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en date du 3 février 2014,

Vu la demande de garantie de HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE en date du 12 août 2014,

Vu le contrat de prêt n°13023 ci-annexé, signé entre HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

### LA COMMISSION PERMANENTE

Par 26 voix Pour

### DECIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du conseil général de la Haute-Marne à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 680 000 € (destiné au financement de la réhabilitation de seize logements à Langres) souscrit par HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°13023, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS – OPH DE LA HAUTE-MARNE) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur (HAMARIS – OPH DE LA HAUTE - MARNE) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil général de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer en tant que garant le contrat de prêt ci-annexé.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

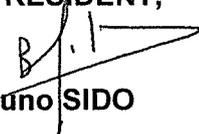
**Certifié exécutoire compte tenu de :**

- la télétransmission en Préfecture le

- la publication le

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

  
**Bruno SIDO**

hamaris

13 AOUT 2014

ARRIVEE

www.caissedesdepots.fr



Vu, pour être annexé  
à la délibération n° 2014.10.256 du 17.10.14

Le Président,

  
Bruno SIDO

CONTRAT DE PRÊT

N° 13023

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CT / AA

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

1/19



CONTRAT DE PRÊT

Entre

**HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE**, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes  
CT

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CT / HNK



## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

Acquisition - Amélioration Parc social public, composée de 16 logements, située Place Bel Air 52200 LANGRES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingts-mille euros (680 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingts-mille euros (680 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

CT [Signature]

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

CT 

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

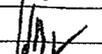
Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/11/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

CT 

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

CT / hkr



Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  
CT

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5065684			
Montant de la Ligne du Prêt	680 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois			
Taux du préfinancement	0,8 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt	0,8 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément que du fait des particularités de taux de chaque Ligne du Prêt, et notamment en cas de taux variable, le TEG ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Paraphes

CT

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

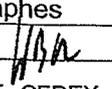
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, la Ligne du Prêt est consolidée selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

L'Emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la Phase de Préfinancement, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dans ce cas, l'Emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement. L'Emprunteur doit faire connaître son choix au Prêteur, au plus tard deux mois avant la Date de Début de la Phase d'Amortissement. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées.

Paraphes  
CT 



Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

CT

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE LANGRES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

CT / hr

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Paraphes

CT 

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

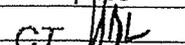
## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes  




## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 août 2014

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :



Le Directeur Général

Jean-Pierre BARBELIN

Le, 12 août 2014

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Paraphes

CT

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 17 octobre 2014</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire  <b>service économie - tourisme - habitat</b>	<b>N° 2014.10.25c</b>
<b>OBJET :</b>  <b>HAMARIS - garantie d'emprunt de trente-six logements à Nogent</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Éric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, Mme Élisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu les articles L.3231-4 à L.3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis rendu de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en date du 3 février 2014,

Vu la demande de garantie de HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE en date du 12 août 2014,

Vu le contrat de prêt n°12794 ci-annexé, signé entre HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- d'accorder la garantie d'emprunt du conseil général de la Haute-Marne à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 648 000 € (destiné au financement de la réhabilitation de trente six logements à Nogent) souscrit par HAMARIS - OPH DE LA HAUTE - MARNE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°12794, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur (HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil général de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer en tant que garant le contrat de prêt ci-annexé.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

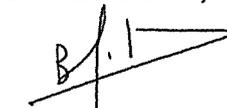
**Certifié exécutoire compte tenu de :**

- la télétransmission en Préfecture le

- la publication le

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**



**Bruno SIDO**



Vu, pour être annexé  
à la délibération n° 24.10.25c du 17.10.14  
Le Président,

B. I.  
Bruno SIDO

CONTRAT DE PRÊT

N° 12794

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

**HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE**, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CT / AA  
CT  
2/20

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

Réhabilitation Parc social public, composée de 36 logements, située Rue Félix Grelot 52800 NOGENT.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six cent quarante-huit mille euros (648 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de six cent quarante-huit mille euros (648 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes  
CT



Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes  
CT //h



La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/11/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation d'entrée dans la démarche de certification relative aux labels

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes  
CT [Signature]



Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  
CT 

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5035887			
Montant de la Ligne du Prêt	648 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	8 mois			
Taux du préfinancement	0,55 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément que du fait des particularités de taux de chaque Ligne du Prêt, et notamment en cas de taux variable, le TEG ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.



## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

En ce qui concerne le PAM Eco-prêt, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être inférieur à 0,50 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes



Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

CT / JA



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

CT



- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

CT / *[Signature]*

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE NOGENT	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

CT / AK



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

CT



## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Paraphes  
CT / AS ✓

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

CT / [Signature]



## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12.08.2014

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

*André STREBARD*

Le, 05 Août 2014

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

*Caroline Theffo*  
Directrice  
Prêts et politique de la Ville

Paraphes

**CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire  <b>service économie - tourisme - habitat</b>	<b>N° 2014.10.25d</b>
<b>OBJET :</b>  <b>HAMARIS - garantie d'emprunt de huit logements à Vaux-sous-Aubigny</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Éric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean- Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, Mme Élisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu les articles L.3231-4 à L.3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis rendu de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en date du 3 février 2014,

Vu la demande de garantie de HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE en date du 12 août 2014,

Vu le contrat de prêt n°12791 ci-annexé, signé entre HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- d'accorder la garantie d'emprunt du conseil général de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 124 000 € (destiné au financement de la réhabilitation de huit logements à Vaux - sous - Aubigny) souscrit par HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°12791, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur (HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil général de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer en tant que garant le contrat de prêt ci-annexé.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

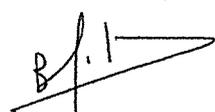
**Certifié exécutoire compte tenu de :**

- la télétransmission en Préfecture le

- la publication le

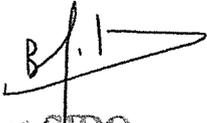
**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

  
**Bruno SIDO**



Vu, pour être annexé  
à la délibération n° 2014.10.25 d du 17.10.14  
Le Président.

  
Bruno SIDO

CONTRAT DE PRÊT

N° 12791

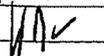
Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CT 



CONTRAT DE PRÊT

Entre

**HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE**, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

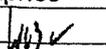
Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CT 



## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

Réhabilitation Parc social public, composée de 8 logements, située rue Abel Couchut 52190 VAUX-SOUS-AUBIGNY.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-quatre mille euros (124 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-vingt-quatre mille euros (124 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

C. Paraphes



Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CT Paraphes

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/11/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

CT / 130



La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation d'entrée dans la démarche de certification relative aux labels

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CT / hr

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5035960			
Montant de la Ligne du Prêt	124 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	8 mois			
Taux du préfinancement	0,55 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément que du fait des particularités de taux de chaque Ligne du Prêt, et notamment en cas de taux variable, le TEG ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Paraphes

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

En ce qui concerne le PAM Eco-prêt, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être inférieur à 0,50 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes  
CT / AR

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

CT Paraphes

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

CT / BV



- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes  
CT

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Paraphes

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

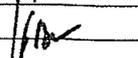
Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

CT / 



## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12.08.2014

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes



Le Directeur Général

Signature :

Jean-Pierre BARREI IN'

Le,

05 Août 2014

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Caroline Theffo  
Directrice

Prêts et politique de la Ville

Signature :

Paraphes  
CT / n-

**CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 17 octobre 2014**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat****N° 2014.10.25e****OBJET :**

**Protocole HAMARIS - Mise en sécurité de 16 logements à Fayl-Billot,  
de 15 logements à Prauthoy, ainsi que la réhabilitation de 98 logements à Joinville,  
de 8 logements à Longeau et de 24 logements à Val-de-Meuse**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS,  
M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN,  
M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT,  
M. Didier JANNAUD, M. Éric KREZEL, M. Jacques LABARRE,  
Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI,  
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER,  
M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO,  
Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP,  
Mme Élisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 27 mars 2009 relative à la création d'une autorisation de programme de 8 M€ pour la mise en œuvre du protocole de consolidation avec Hamaris,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 approuvant le règlement départemental en faveur du logement locatif social modifié par délibération en date du 26 mars 2010,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la VI<sup>e</sup> commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

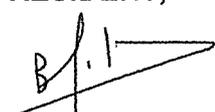
**DÉCIDE**

- d'attribuer à l'office public de l'habitat de la Haute-Marne HAMARIS, au titre de l'aide aux logements sociaux, les subventions suivantes :

Commune	Nature des travaux	Nombre de logements	Date de délibération d'Hamaris pour l'engagement du projet	Montant de l'aide du conseil général
Fayl-Billot	Mise en sécurité	16 logements collectifs	12 septembre 2013	36 800 €
Prauthoy	Mise en sécurité	15 logements collectifs	12 septembre 2013	34 500 €
Joinville (A. Briand)	Réhabilitation lourde	4 logements collectifs	7 mars 2013	48 000 €
Longeau	Réhabilitation lourde	8 logements collectifs	7 mars 2013	96 000 €
Val-de-Meuse	Réhabilitation lourde	24 logements collectifs	12 septembre 2013	288 000 €
Joinville (Champ de Tir)	Mise en sécurité	52 logements collectifs	1 <sup>er</sup> juillet 2010 et 7 mars 2013	119 600 €
	Réhabilitation lourde	42 logements collectifs		504 000 €
TOTAL		161		<b>1 126 900 €</b>

- d'approuver les termes des conventions-types ci-annexées, à intervenir avec l'office public de l'habitat HAMARIS,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer les conventions afférentes aux subventions allouées établies sur la base des conventions-types ci-annexées.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 - imputation budgétaire 204162//72.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>
- la télétransmission en Préfecture le	<b>LE PRÉSIDENT,</b>
- la publication le	 <b>Brno \$IDO</b>

## Protocole de consolidation HAMARIS

- - - -

### Crédits engagés sur l'autorisation de programme de 8 M€

(situation au 16 juin 2014)

#### Constructions

Date de la décision	Commune	Nombre de logements	Montant des travaux TTC	Subvention accordée
CP du 19/03/2010	Arc-en-Barrois	9	1 129 000 €	34 308 €
	Colombey-lès-Choiseuls	3	518 000 €	11 436 €
	Froncles	5	605 000 €	19 060 €
	Longeau	4	600 047 €	48 000 €
CP du 15/10/2010	Wassy - Les Vaverins 2	6	880 000 €	72 000 €
CP du 16/12/2011	Bologne - rue de la piscine	10	1 140 000 €	120 000 €
	Chalindrey - Le Douay	6	856 000 €	72 000 €
	Montier-en-Der - rue du clos Bailly	4	595 000 €	48 000 €
CP du 25/05/2012	Vaux-sous-Aubigny - rue de la Gare	10	1 546 000 €	120 000 €
CP du 05/07/2013	Ceffonds - rue Jacques d'Arc	3	415 000 €	36 000 €
	Nogent - rue Félix Grelot	15	1 570 000 €	180 000 €
CP du 13/06/2014	Wassy - rue du Champ d'Heu	18	2 360 000 €	216 000 €
<b>Sous-total</b>		<b>93</b>	<b>12 214 047 €</b>	<b>976 804 €</b>

#### Réhabilitations lourdes

Date de la décision	Commune	Nombre de logements	Montant des travaux TTC	Subvention accordée
CP du 11/09/2009	Bourbonne-les-Bains	13	1 319 754 €	156 000 €
CP du 19/03/2010	Eurville	7	700 000 €	84 000 €
CP du 02/07/2010	Bologne - Les Fleurs	36	1 265 725 €	432 000 €
	Val-de-Meuse - Les Pâquerettes	8	339 294 €	96 000 €
CP du 15/10/2010	Is-en-Bassigny - La Planchotte	8	282 000 €	96 000 €
	Langres - Les Zinnias	38	1 330 000 €	456 000 €
CP du 18/02/2011	Langres - Les Glycines	24	900 566 €	288 000 €
CP du 25/05/2012	Langres - Les Genêts	42	1 580 000 €	504 000 €
CP du 06/07/2012	Langres - Tassel	8	1 000 000 €	96 000 €
CP du 14/09/2012	Montier-en-Der - Clos Bailly - Bâtiment Y	8	310 000 €	96 000 €
CP du 23/11/2012	Langres - immeuble Bel Air	16	1 075 000 €	192 000 €
CP du 22/03/2013	Biesles - ancien presbytère	4	300 000 €	48 000 €
CP du 05/07/2013	Nogent - rue Félix Grelot	36	1 290 000 €	432 000 €
	Vaux-sous-Aubigny - rue Abel Couchut	8	298 000 €	96 000 €
CP du 20/09/2013	Langres - rue de la Fontaine	40	1 440 000 €	480 000 €
CP du 23/05/2014	Froncles	10	424 597 €	120 000 €
	Bourbonne-les-Bains (acquis. Amélior.)	6	620 600 €	72 000 €
	Brousseval (acquis. Amélior.)	8	800 000 €	96 000 €
<b>Sous-total</b>		<b>320</b>	<b>15 275 536 €</b>	<b>3 840 000 €</b>

Vu, pour être annexé  
à la délibération n° 2014.10.252 du 17.10.2014  
Le Président.

B. I.  
Bruno SIDO

## Mises en sécurité

CP du 02/07/2010	Breuvannes-en-Bassigny « Le Renouveau »	16	357 875 €	36 800 €
	Harréville-les-Chanteurs « Le Vimont »	8	160 000 €	18 400 €
	Langres « bâtiment Navarre »	60	800 000 €	138 000 €
	Val-de-Meuse « Les Pâquerettes »	1	Voir ci-dessus (*)	2 300 €
CP du 18/02/2011	Saint-Blin - route d'Humberville	9	165 000 €	20 700 €
CP du 08/07/2011	Andelot « le Boutivaux »	8	176 000 €	18 400 €
	Bologne « les Fleurs »	36	786 000 €	82 800 €
CP du 18/11/2011	Chalindrey 3-4 Cité Bellevue	20	361 872 €	46 000 €
CP du 16/12/2011	Froncles - bâtiments « chardonnerets », « bergeronnettes », « alouettes » et « fauvettes »	24	565 000 €	55 200 €
	Rolampont - rue du 8 Mai	14	445 000 €	32 200 €
CP du 06/07/2012	Langres - Victor Hugo	4	96 000 €	9 200 €
CP du 14/09/2012	Vaux-sous-Aubigny - bâtiment Bourgogne	12	261 500 €	27 600 €
CP du 19/10/2012	Châteauvillain - bât A et B « les Cottins »	14	250 000 €	32 200 €
	Nogent - bâtiments Diderot et Voltaire	48	1 145 000 €	110 400 €
	Saint-Blin « ancienne ferme »	8	168 000 €	18 400 €
CP du 14/12/2012	Vaux-sous-Aubigny Bâtiment Jean Jayet	8	245 000 €	18 400 €
	Joinville - Champ de Tir	4	110 000 €	9 200 €
CP du 20/09/2013	Langres - rue Gaston Bachelard	94	1 650 000 €	216 200 €
CP du 18/04/2014	Val-de-Meuse - Bresson	11	240 000 €	25 300 €
	Langres - Iris - Lilas - Jasmins	107	1 385 622 €	246 100 €
CP du 23/05/2014	Bourmont	18	424 922 €	41 400 €
CP du 13/06/2014	Auberive - Val Clavin	4	145 000 €	9 200 €
	Liffol-le-Petit	8	232 180 €	18 400 €
	Manois - Lot. Pré Thiriot	4	140 900 €	9 200 €
	Prauthoy - rue de la Gare (bât. A et B)	8	209 652 €	18 400 €
<b>Sous-total</b>		<b>548</b>	<b>10 520 523 €</b>	<b>1 260 400 €</b>

## Résidentialisation

CP du 18/04/2014	Langres - Camélias - Myosotis - Mimosas	104	520 000 €	104 000 €
	Langres	50	250 000 €	50 000 €
<b>Sous-total</b>		<b>154</b>	<b>770 000 €</b>	<b>154 000 €</b>

TOTAL PROTOCOLE		Nombre de logements	Montant travaux	Total subvention CG
		1 115	38 780 106 €	6 231 204 €

## Récapitulatif par année

Types de réalisation		2009	2010	2011	2012	2013	2014	Global
Constructions	Nb Logt		27	20	10	18	18	93
	Montant		184 804 €	240 000 €	120 000 €	216 000 €	216 000 €	976 804 €
Réhabilitations	Nb Logt	13	97	24	74	88	24	320
	Montant	156 000 €	1 164 000 €	288 000 €	888 000 €	1 056 000 €	288 000 €	3 840 000 €
Mises en sécurité	Nb Logt		85	111	98	94	160	548
	Montant		195 500 €	255 300 €	225 400 €	216 200 €	368 000 €	1 260 400 €
Résidentialisation	Nb Logt						154	154
	Montant						154 000 €	154 000 €
Global	Nb Logt	13	209	155	182	200	356	1 115
	Montant	156 000 €	1 544 304 €	783 300 €	1 233 400 €	1 488 200 €	1 026 000 €	6 231 204 €



1 rue du Commandant Hugué – CS 62127  
52905 CHAUMONT cedex 9

direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle « développement du territoire »

vu, pour être annexé  
à la délibération n° 2014.10.25 en date du 17.10.14

Le Président,

  
Bruno SIDO

**Convention-type relative à une opération de mise en sécurité  
de ..... logements collectifs  
à .....**

Entre,

le conseil général de la Haute-Marne représenté par son président,  
Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission  
permanente du conseil général en date du 17 octobre 2014,

ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et,

l'office public de l'habitat de la Haute-Marne "HAMARIS" représenté par son président  
Monsieur Francis ARNOUD, agissant au nom et pour le compte de cet organisme  
en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2013,

ci-après désigné « l'Office constructeur »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées  
en faveur de l'office public de l'habitat HAMARIS,

Vu le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté  
par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative  
au budget primitif 2014,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Exposé :**

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne  
a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social  
détenu par HAMARIS.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention  
spécifique entre le Département, l'Office constructeur et la commune le cas échéant.

### **ARTICLE 1 : objet**

Le Département accorde à l'Office constructeur une aide, sous la forme d'une subvention, d'un montant de ..... €, pour la mise en sécurité de ..... logements collectifs sur la commune de ....., représentant une aide de 2 300 € par logement.

### **ARTICLE 2 : engagements de l'Office constructeur**

L'Office constructeur s'engage à fournir au Département les ordres de services aux entrepreneurs, dans le cadre de la mise en sécurité ..... logements collectifs sur la commune de ....., dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

L'Office constructeur s'engage à prévoir l'infrastructure de génie civil nécessaire à la future desserte optique des logements, à savoir un fourreau 42x45 supplémentaire au fourreau téléphonique classique.

### **ARTICLE 3 : valorisation**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

### **ARTICLE 4 : versement de l'aide départementale**

L'aide est conditionnée par la production des ordres de service aux entrepreneurs par l'Office constructeur.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

- HAMARIS
- Paierie départementale de la Haute-Marne
- 30001 00295 C5210000000 51 - BDF CHAUMONT

### **ARTICLE 5 : durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'Office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnités la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 7 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le  
En deux exemplaires originaux,

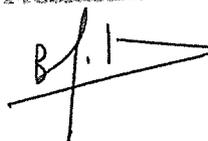
Le Président de l'Office Public de  
l'Habitat HAMARIS,

Le Président du conseil général de  
la Haute-Marne,

Francis ARNOUD

Bruno SIDO

Vu, pour être annexé  
à la délibération n° 2014.10.25e du 17.10.14  
Le Président.

  
Bruno SIDO

**Convention-type relative à une opération de réhabilitation lourde  
de ..... logements collectifs  
à .....**

Entre,

le conseil général de la Haute-Marne représenté par son président,  
Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission  
permanente du conseil général en date du 17 octobre 2014,

ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et,

l'office public de l'habitat de la Haute-Marne "HAMARIS" représenté par son président  
Monsieur Francis ARNOUD, agissant au nom et pour le compte de cet organisme  
en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2013,

ci-après désigné « l'Office constructeur »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées  
en faveur de l'office public de l'habitat HAMARIS,

Vu le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté  
par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative  
au budget primitif 2014,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Exposé :**

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne  
a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social  
détenu par HAMARIS.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention  
spécifique entre le Département, l'Office constructeur et la commune le cas échéant.

### **ARTICLE 1 : objet**

Le Département accorde à l'Office constructeur une aide, sous la forme d'une subvention, d'un montant de ..... €, pour la réhabilitation lourde de ..... logements collectifs sur la commune de ....., représentant une aide de 12 000 € par logement.

### **ARTICLE 2 : engagements de l'Office constructeur**

L'Office constructeur s'engage à fournir au Département les ordres de services aux entrepreneurs, dans le cadre de la réhabilitation lourde de ..... logements collectifs sur la commune de ....., dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

L'Office constructeur s'engage à prévoir l'infrastructure de génie civil nécessaire à la future desserte optique des logements, à savoir un fourreau 42x45 supplémentaire au fourreau téléphonique classique.

### **ARTICLE 3 : valorisation**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

### **ARTICLE 4 : versement de l'aide départementale**

L'aide est conditionnée par la production des ordres de service aux entrepreneurs par l'Office constructeur.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

- HAMARIS
- Paierie départementale de la Haute-Marne
- 30001 00295 C5210000000 51 - BDF CHAUMONT

### **ARTICLE 5 : durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'Office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnités la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 7 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le  
En deux exemplaires originaux,

Le Président de l'Office Public de  
l'Habitat HAMARIS,

Le Président du conseil général de  
la Haute-Marne,

Francis ARNOUD

Bruno SIDO

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat**

**N° 2014.10.26**

**OBJET :**

**Syndicat mixte d'aménagement touristique des lacs et du Pays de  
Langres - modification du programme d'investissement pour l'année 2014**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Jean-Michel RABIET, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 23 mai 2014 approuvant le programme d'investissement du syndicat mixte d'aménagement touristique des lacs et du Pays de Langres au titre de 2014,

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement touristique des lacs et du Pays de Langres définissant la participation financière du Département au budget du syndicat,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande présentée par le syndicat d'aménagement touristique des lacs et du Pays de Langres le 19 septembre 2014,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 27 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver la liste modifiée des opérations d'investissement présentée par le syndicat mixte d'aménagement touristique des lacs et du Pays de Langres, dans le cadre de l'autorisation de programme 2014 (P058E135), portant sur un montant de travaux de 577 000 € TTC et établissant une participation du Département d'un montant de **300 000 €** selon le détail suivant (chapitre 204 - imputations budgétaires 204142//94 et 204141//94) :

<b>Opérations</b>	<b>Montant des travaux programmés en 2014 (TTC)</b>	<b>Recettes estimées en 2014 (y compris FCTVA)</b>	<b>Participation accordée par le conseil général de la Haute-Marne</b>
VINGEANNE - amélioration des équipements de la résidence (extension du bâtiment de restauration et de la terrasse, abri piscine, aménagement d'un spa et sauna)	485 000 €	230 000 €	229 500 €
LA MOUCHE - aménagements divers (travaux de prolongement de la rampe de mise à l'eau, création d'une aire de pique-nique)	10 000 €		9 000 €
CHARMES - LIEZ - VINGEANNE - équipement des baignades de douches extérieures	40 000 €	6 667 €	30 000 €
CHARMES - LIEZ -	42 000 €	7 000 €	31 500 €

valorisation des plages (réensablement et réalisation d'un enrochement de stabilisation du sable de la plage de Charmes)			
<b>TOTAL</b>	<b>577 000 €</b>	243 667 €	<b>300 000 €</b>

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat**

**N° 2014.10.27**

**OBJET :**

**Subventions aux offices de tourisme et syndicats  
d'initiative (OTSI) pour les activités 2014**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° IV-14 du conseil général en date du 12 décembre 1996 relative aux fonds associatifs,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

VU la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2012 relative aux subventions aux offices de tourisme et syndicats d'initiative (OTSI) pour les activités 2012,

VU l'avis favorable émis par la VIe commission le 26 septembre 2014,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer, au titre de l'année 2014, une subvention à chacun des quatre offices de tourisme et syndicats d'initiative pour un montant global de 12 179 € (imputation budgétaire 6574//94) suivant le tableau détaillé, ci-après :

<b>Association</b>	<b>Président</b>	<b>Décidé 2014</b>
Office de tourisme Vannerie Amance	M. Jean-Marc BAILLY	3 000 €
Office de tourisme intercommunal de Joinville	M. Daniel SCHMITT	3 000 €
Office de tourisme du Nogentais	Mme Patricia NOUAILLE	3 179 €
Office de tourisme du Pays du Der	M. Allain OTTENWAELDER	3 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>12 179 €</b>

- de rejeter la demande de l'office de tourisme de Saint-Dizier, Der et Blaise, son budget étant supérieur au plafond de 200 000 € fixé par le conseil général.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**



## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat**

**N° 2014.10.28**

**OBJET :**

**Aides à l'hébergement touristique - demande de prolongation  
de la convention relative à l'aide départementale aux chambres  
d'hôtes labellisées pour Monsieur Christian SORDET**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511 2 et L.3231 1 à L.3231 3,

Vu le règlement départemental d'aide à l'hébergement touristique adopté par délibération du conseil général en date du 26 mars 2010,

Vu la délibération n° 2012.11.32 de la commission permanente en date du 23 novembre 2012 relative à l'attribution d'une subvention à Monsieur Christian SORDET dans le cadre des chambres d'hôtes labellisées,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention relative à l'aide départementale à l'investissement pour la création d'hébergement « gîtes de France », en date du 23 janvier 2013, intervenue entre le conseil général et Monsieur Christian SORDET,

Vu l'avis favorable de la VIe commission réunie le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande présentée par Monsieur Christian SORDET,

Considérant l'intérêt économique du développement de structures d'hébergement touristique en Haute-Marne,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention du 23 janvier 2013 ci-annexé, à intervenir avec Monsieur Christian SORDET, prorogeant la durée de validité de la convention jusqu'au 23 janvier 2016,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ledit avenant.

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

**Avenant n° 1 à la convention en date du 23 janvier 2013  
relative à l'aide départementale  
aux chambres d'hôtes labellisées  
en faveur de Monsieur Christian SORDET**

**ENTRE** Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 17 octobre 2014, ci-après désigné par le terme « le Département »,

**ET** : Monsieur Christian SORDET, demeurant 5 Hameau de Gervilliers, 52220 Puellemontier, ci-après désignée par le terme « le Bénéficiaire »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1**

L'article 2.2– Versement de la subvention - est modifié comme suit :

« L'aide départementale attribuée sera versée au plus tôt l'année qui suit la décision d'attribution de la subvention et au plus tard **le 23 janvier 2016**, sur présentation des factures acquittées correspondantes et de la labellisation « Gîtes de France ».

De plus, si, au vu des justificatifs transmis par le Bénéficiaire au Département, il apparaît que le coût de la prestation subventionnée, effectivement payé, est inférieur au montant de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les pièces justificatives des conditions prévues au présent article de la convention seront transmises par le Bénéficiaire à :

Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne  
Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
1 rue du Commandant Hugueny  
CS 62127  
52905 Chaumont Cedex 9

Le versement de la subvention sera effectué au compte ouvert au nom du Bénéficiaire :

Banque: Banque populaire de Franche-Comté, du Maconnais et de l'Ain  
Agence de : Louhans  
Code Banque : 10807  
Code Guichet : 00018  
Compte n° : 01819545581  
Clé RIB : 89  
IBAN : IBAN FR76 1080 7000 1801 8195 4558 189 »

## **Article 2**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

## **Article 3**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est établi en trois exemplaires destinés aux parties ainsi qu'au payeur départemental.

Fait à Chaumont, le

Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne,

Le Bénéficiaire,

**Bruno SIDO**

**Christian SORDET**

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 17 octobre 2014**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat****N° 2014.10.29****OBJET :****Aide à l'hôtellerie de tourisme - convention relative à l'attribution  
d'une aide en faveur de la SARL Établissements Guy****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif d'aide conforme au régime-cadre communautaire de notification exempté d'aide à finalité régionale (AFR) n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 20 décembre 2013 adoptant le règlement modifié « aide à l'hôtellerie de tourisme »,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 4 juillet 2014 attribuant une subvention à la SARL Établissements Guy,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du conseil général,

Considérant l'intérêt de développer le tourisme en Haute-Marne,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le conseil général et la SARL Établissements Guy, se substituant à la convention approuvée par la commission permanente du 4 juillet 2014,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## **Convention relative à l'aide départementale à l'hôtellerie de tourisme en faveur de la SARL Établissements Guy**

**ENTRE** : le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 2127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 17 octobre 2014, ci-après désigné par le terme « le Département »,

**ET** : la SARL Établissements Guy, maître d'ouvrage, représenté par son gérant Monsieur Gérard GUY, 70-72 rue de Verdun, 52000 Chaumont, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif d'aide pris en application du régime-cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 (AFR),

Vu le règlement de l'aide départementale à l'hôtellerie de tourisme adopté par la commission permanente le 20 décembre 2013,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 4 juillet 2014 attribuant une aide à la SARL Établissements Guy,

Vu l'acte de caution bancaire délivré par la BNP Paribas en date du 8 avril 2014,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département accorde une aide financière au Bénéficiaire, afin de contribuer au financement de l'opération de **mise aux normes sécurité incendie, d'accessibilité et de modernisation de l'hôtel-restaurant « les Remparts », 70-72 rue de Verdun, 52000 Chaumont.**

Nature des travaux	Montant HT	Dépense éligible HT
Électricité hôtel, communs, façades	20 870,00 €	20 870,00 €
Carrelage de six salles de bains	14 515,53 €	14 515,53 €
Plomberie-sanitaires	22 670,00 €	22 670,00 €
Menuiserie-ébénisterie	12 330,00 €	-
Peinture	96 954,39 €	96 954,39 €
Travaux de toiture	13 331,00 €	13 331,00 €
Modification de l'accès et de la façade à la suite de la mise en place d'une rampe et porte d'accès handicapé	8 757,86 €	8 757,86 €
Système de désenfumage	2 368,00 €	2 368,00 €
Modifications intérieures pour installation WC handicapés	9 822,87 €	9 822,87 €
<b>TOTAL</b>	<b>201 619,65 € arrondi à 201 620 €</b>	<b>189 289,65 € arrondi à 189 290 €</b>

### **I – Engagements du Département**

Dans le cadre de la réglementation européenne, l'entreprise étant située en zone couverte par les aides à finalité régionale (AFR) et s'agissant d'une petite entreprise, le projet peut bénéficier de financements publics à hauteur de 35 % maximum.

### ARTICLE 2 – Dispositions financières

#### **Article 2-1 : montant de la subvention**

Le Département s'engage, par la présente, à attribuer au Bénéficiaire, qui l'accepte, une subvention d'un montant maximum de **15 000 € (quinze mille euros)**. Cette somme est imputable sur le budget du Département au chapitre 204, imputation budgétaire 20422//94.

Le montant susvisé a été déterminé en application des principes exposés ci-après :

Coût prévisionnel du projet HT	201 620 €
Coût prévisionnel du projet HT retenu	189 290 €
Dépense éligible HT	50 000 €
Taux de subvention	30 %
<b>Subvention du conseil général</b>	<b>15 000 €</b>

## Article 2-2 : montant de l'avance remboursable

Le Département s'engage, par la présente, à attribuer au Bénéficiaire qui l'accepte, une **avance remboursable** d'un montant maximum de **41 787 € (quarante et un mille sept cent quarante sept euros)**. Cette somme est imputable sur le budget du Département au chapitre 27, imputation budgétaire 2764//01.

Le montant susvisé a été déterminé en application des principes exposés ci-après :

Coût prévisionnel du projet HT	201 620 €
Coût prévisionnel du projet HT retenu	189 290 €
Dépense éligible HT (189 290 € – 50 000 € de dépenses éligibles au titre de la subvention)	139 290 €
Taux de l'avance remboursable	30 %
<b>Avance remboursable du conseil général</b>	<b>41 787 €</b>

## Article 2-3 : versement des fonds

a) La subvention attribuée sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
- de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
- de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues.

Ces documents seront envoyés au conseil général au plus tard la deuxième année suivant la décision d'attribution de la subvention.

b) L'avance remboursable sera versée de la façon suivante :

<b>50 %</b>	sur présentation des ordres de service aux entreprises
<b>30 %</b>	sur production d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes, y compris les justificatifs des dépenses correspondant au premier versement, le montant des factures devant correspondre à 80 % minimum du montant prévisionnel des travaux.
<b>20 %</b> (le solde)	sur présentation, à la fin des travaux : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,</li><li>• de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,</li><li>• de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues.</li></ul>

Si, au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire au Département, il apparaît que le coût de la prestation bénéficiant de la subvention et de l'avance remboursable effectivement payée, est inférieur au montant de la dépense éligible, les aides accordées par le Département seront réduites au prorata des dépenses effectivement réalisées. Les modalités de remboursement de l'avance remboursable, déterminées à l'article 2-4 de la présente convention, seront alors modifiées par voie d'avenant.

Les pièces justificatives prévues au présent article de la convention seront transmises par le Bénéficiaire à :

Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne  
Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Mission économie - tourisme - habitat  
1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127  
52905 Chaumont cedex 9

Le versement de la subvention et de l'avance remboursable sera effectué au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : BNP Paribas  
Agence de : Chaumont  
Code IBAN : FR76 3000 4001 9800 0100 2967 093  
Code BIC : BNPAFRPPTRO

#### **Article 2-4 : remboursement de l'avance**

Le remboursement de l'avance accordée par le Département, soit **quarante et un mille sept cent quatre vingt sept euros**, se fera en cinq annuités, avec un différé de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

1 <sup>re</sup> annuité	8 358 €	1 <sup>er</sup> octobre 2016
2 <sup>e</sup> annuité	8 358 €	1 <sup>er</sup> octobre 2017
3 <sup>e</sup> annuité	8 357 €	1 <sup>er</sup> octobre 2018
4 <sup>e</sup> annuité	8 357 €	1 <sup>er</sup> octobre 2019
5 <sup>e</sup> annuité	8 357 €	1 <sup>er</sup> octobre 2020

En cas d'arrêt de l'activité par le bénéficiaire de l'aide avant la dernière échéance, le remboursement du solde sera immédiatement exigible.

En cas de non production de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité, ainsi que de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues, le remboursement des acomptes déjà versés au titre de l'avance sera immédiatement exigible.

#### **Article 2-5 : mode de paiement**

Les annuités ainsi définies à l'article 2-4 seront versées par le bénéficiaire à l'ordre du Département à :

Madame le Payeur départemental de la Haute-Marne  
2 boulevard Gambetta  
BP 72032  
52902 Chaumont cedex 9  
(RIB à demander à cette adresse)

## II – Engagements du bénéficiaire

### **ARTICLE 3** – Réalisation du programme

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel que défini à l'article 1 de la présente convention ainsi que dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des parties. Dans le cas contraire, l'aide sera remboursée au prorata des années restant à courir.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide versée par le Département pour la réalisation des investissements faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de tout autre projet.

Le bénéficiaire s'engage à faire réaliser les travaux par des entreprises ou des artisans.

### **ARTICLE 4** – Caution bancaire

Le bénéficiaire s'engage à fournir, à la signature de la convention, la caution bancaire pour garantir l'avance remboursable d'un montant de **41 787 € (quarante et un mille sept cent quatre vingt sept euros)**, valable pour sa durée plus douze mois, soit jusqu'au 15 avril 2024.

L'acte de caution et la présente convention constituent deux documents indissociables, une copie de l'acte de caution étant jointe à chaque exemplaire original de la convention.

### **ARTICLE 5** – Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département les justificatifs dont la liste figure à l'article 2-3 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après qu'il pourrait rencontrer dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance : mises en règlement ou en liquidation judiciaires, cessation simple d'activité.

Le bénéficiaire devra informer immédiatement le conseil général de tout changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux.

### **ARTICLE 6** – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

### **ARTICLE 7** – Promotion de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur ses publicités et sur tous les documents promotionnels qu'il réalisera sur cette opération, le logotype du conseil général de la Haute-Marne, accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

### **III – Autres dispositions**

#### **ARTICLE 8 - Résiliation de la convention et sanctions pécuniaires**

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Bénéficiaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le Département résiliera de plein droit et sans indemnité la présente convention trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve la possibilité de demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire en cas de manquement à ses obligations.

#### **ARTICLE 9 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la fin d'une période de onze ans.

Les opérations soutenues devront être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente. Passé ce délai, si ne sont pas terminés, l'aide sera annulée.

#### **ARTICLE 10 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties.

#### **ARTICLE 11 - Règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

#### **ARTICLE 12 – Diffusion de la convention**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux destinés aux parties ainsi qu'au payeur départemental.

Fait à Chaumont, le.....

Le Président du conseil général

Le Bénéficiaire,

de la Haute-Marne,

**Bruno SIDO**

**Gérard GUY,**  
Gérant de la SARL Établissements Guy

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat**

**N° 2014.10.30**

**OBJET :**

**Aide à l'artisanat**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcellé FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu le règlement de l'aide à l'artisanat institué par délibération du conseil général en date du 12 février 1993 et modifié par délibération de la commission permanente du 14 décembre 2012,

Vu la convention en date du 22 janvier 2013 entre le conseil général de la Haute-Marne et le conseil régional de Champagne-Ardenne portant sur les interventions économiques territoriales et autorisant le Département à poursuivre la mise en oeuvre de l'aide à l'artisanat,

Vu l'avis favorable émis par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne sur le dossier présenté par Messieurs Olivier et Claude RÉMY, cogérants de la SARL RÉMY FRÈRES,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 26 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant le dossier présenté par Messieurs Olivier et Claude RÉMY, pour le compte de la SARL RÉMY FRÈRES,

Considérant que ce dossier, présenté à la commission permanente, est conforme au règlement départemental d'aide à l'artisanat,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'accorder le prêt suivant au titre de l'aide à l'artisanat :

CAUTION BANCAIRE

- **SARL RÉMY FRÈRES** à Froncles  
(représentée par Messieurs Olivier et Claude RÉMY en qualité de cogérants)..... **10 000 €**  
20 % dans la limite d'un investissement de 122 000 € HT plafonné à 50 000 € HT  
pour l'achat de matériel.

soit un dossier représentant un prêt de **10 000 €** (imputation budgétaire 2748//01).

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer, le cas échéant, la convention correspondante.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction de l'Education et des Bâtiments	
<b>service éducation</b>	<b>N° 2014.10.31</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Restauration scolaire - établissement des tarifs pour l'année 2015</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-2 et R.531-52,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 22 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver l'ensemble des tarifs relatifs à la restauration des collèges ci-annexés.

Ces tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'année 2015 devra permettre d'engager une réflexion sur la tarification aux élèves des écoles primaires et des lycées, qui accèdent aux services de restauration des collèges.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

Annexe 1

Restauration et hébergement dans les collèges haut-marnais - Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2015

collèges	forfait pension/an	forfait demi-pension/an		ticket élèves externes	ticket personnels de l'éducation nationale et du conseil général dont l'indice est inférieur à 465, surveillants, contrats aidés	ticket personnels de l'éducation nationale et du conseil général dont l'indice est supérieur à 465,	tarif élèves extérieurs	passager adulte
		5 jours (sur la base de 180 jours)	4 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi) (sur la base de 144 jours)					
Bourbonne-les-Bains - Montmorency		450,00 €	396,00 €	3,35 €	2,90 €		2,75 €	
Bourmont - Louis Bruntz	1 103,13 €	441,00 €	417,60 €	3,10 €	2,80 €		3,25 €	
Chalindrey - Henri Vincenot			410,40 €	3,15 €	2,85 €		3,15 €	
Châteauvillain - Amiral Denis Decrès		477,00 €	381,60 €	3,20 €	2,70 €		3,20 €	
Chaumont - La Rochotte		477,00 €	417,60 €	3,40 €	2,80 €			
Chaumont - Louise Michel		477,00 €	417,60 €	3,30 €	2,75 €			
Chaumont - Camille Saint-Saëns	1 190,08 €	477,00 €	417,60 €	3,40 €	2,90 €			
Chevillon - René Rollin			403,20 €	3,10 €	2,75 €		2,80 €	
Colombey-les-Deux-Églises			417,60 €	3,10 €	2,90 €		2,90 €	
Doulaincourt - Jouffroy d'Abbans		477,00 €	381,60 €	3,10 €	2,80 €		2,90 €	
Froncles - Marie Calvès		477,00 €	417,60 €	3,40 €	2,90 €	4,10 €	3,45 €	8,00 €
Joinville - Joseph Cressot		450,00 €	381,60 €	3,10 €	2,65 €			
Langres - Diderot		459,00 €	403,20 €	3,40 €	2,90 €			
Montier-en-Der - Jean Renoir		441,00 €	381,60 €	3,10 €	2,90 €		2,95 €	
Nogent - Françoise Dolto	1 086,54 €	441,00 €	417,60 €	3,10 €	2,65 €		2,95 €	
Prauthoy - Les Vignes du Crey			403,20 €	3,10 €	2,80 €		2,80 €	
Saint-Dizier - Luis Ortiz		459,00 €	381,60 €	3,40 €	2,80 €			
Saint-Dizier - La Noue			410,40 €	3,40 €	2,85 €			
Val-de-Meuse - Camille Flammarion			388,80 €	3,10 €	2,70 €		3,05 €	
Wassy - Paul Claudel	1 144,00 €	441,00 €	381,60 €	3,40 €	2,80 €		3,05 €	
tarif plancher	1 076,74 €	441 €	381,60 €	3,10 €	2,65 €	4,10 €	2,75 €	8,00 €
tarif plafond	1 086,54 €	477 €	417,60 €	3,40 €	2,90 €		3,45 €	

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service éducation**

**N° 2014.10.32**

**OBJET :**

**Dotations de fonctionnement complémentaires allouées aux collèges publics**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 18 octobre 2013 relative à la dotation de fonctionnement des collèges publics,

Vu la délibération du conseil général en date du 12 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu la délibération du conseil général en date du 27 juin 2014 relative à la décision budgétaire modificative n°2,

Vu les comptes financiers 2013 des collèges publics,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 22 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes formulées par les collèges publics,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'allouer les dotations complémentaires suivantes :

Communes	Collèges	Dotations attribuées
Colombey-les-Deux-Églises	Colombey-les-Deux-Églises	7 700 €
Joinville	Joseph Cressot	5 500 €
Chalindrey	Henri Vincenot	7 000 €
TOTAL		<b>20 200 €</b>

Ces dotations seront affectées au service général des budgets des collèges pour un montant de **20 200 €**.

Ces sommes seront prélevées sur le budget départemental 2014 (imputation 65511//221).

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 17 octobre 2014**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 17 octobre 2014**

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service éducation****N° 2014.10.33****OBJET :****Concessions de logements dans les collèges publics**  
**convention-type d'occupation précaire****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R.216-4 à R.216-19,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 14 février 2003, relative aux concessions de logement dans les collèges publics,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la VIIe commission, lors de sa réunion du 22 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention-type d'occupation précaire ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ces conventions selon le modèle-type.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## Convention d'occupation précaire d'un logement

Collège \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

### ENTRE

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 17 octobre 2014,

..... d'une part,

### ET

Le collège \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, représenté par son chef d'établissement, \_\_\_\_\_,

### ET

**l'occupant :** **NOM :**  
**PRÉNOM :**  
**Nature des fonctions :**

..... d'autre part,

**Vu** le code de l'éducation, pris notamment en ses articles R.216-4 à R.216-19,

**Vu** les propositions du conseil d'administration du collège en date du \_\_\_\_\_,

**Vu** l'avis de France Domaine en date du \_\_\_\_\_

**Considérant** que le département accorde des concessions de logement aux personnels de l'État et des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans les établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire dès lors qu'elles sont justifiées par nécessité absolue de service ou de l'utilité de service ; qu'en cas de vacance d'un logement après que les besoins résultants des nécessités de service ont été satisfaits, l'assemblée départementale peut autoriser sa location à titre précaire, sur rapport du chef d'établissement et proposition du Conseil d'Administration de l'établissement ;

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU LOGEMENT

Par la présente convention, le conseil général met à la disposition privative de M \_\_\_\_\_, à titre précaire et révocable, qui accepte, les locaux ci-après désignés :

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Type du logement :**

**Superficie :**

**Dépendances :**

**Le logement est dévolu « intuitu personae » et à usage exclusif d'habitation par l'occupant, sans possibilité de location, de sous location, à titre gratuit ou payant, même à un membre de la famille du bénéficiaire. L'exercice d'une profession libérale, artisanale ou autre est formellement prohibé.**

Le logement doit être occupé et utilisé en « bon père de famille ».

## ARTICLE 2 : LOYERS ET CHARGES LOCATIVES

La présente convention d'occupation est consentie moyennant **une redevance mensuelle de** \_\_\_\_\_€  
Cette redevance se compose :

- d'une indemnité de \_\_\_\_\_€ Cette indemnité correspond à la valeur locative fixée par France Domaine, minorée de 15 % en raison de la précarité de la mise à disposition, et révisée annuellement sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.
- du remboursement de la fourniture par l'établissement des charges (chauffage, gaz, eau, électricité), soit \_\_\_\_\_€/mois.

La régularisation de ces charges intervient en fin d'année civile.

Les sommes mises à la charge de l'occupant, seront versées à l'agent comptable de l'établissement à terme échu, qui les affectera strictement à l'entretien du logement.

## ARTICLE 3 : IMPÔTS ET TAXES :

L'occupant supportera les impôts et les taxes diverses auxquels les bénéficiaires sont personnellement tenus. Il s'acquittera notamment de la taxe d'habitation afférente à son logement et de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

## ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'occupant s'engage à prendre une assurance garantissant ses biens propres et sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers (**dégâts des eaux, incendie...**). Il fournira à l'établissement une attestation de cette assurance qui sera transmise au conseil général.

La police d'assurance du conseil général prévoit une renonciation à recours contre la personne responsable des dommages causés aux immeubles quand celle-ci participe à l'activité de l'établissement d'enseignement.

Cette renonciation à recours ne s'applique pas en cas de malveillance.

## ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

Pour tous les logements et conformément au guide de maintenance des collèges établi par le conseil général, un état des lieux contradictoire sera établi lors de la mise à disposition du logement (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ce même logement (état des lieux de sortie) par un représentant de l'établissement et/ou du conseil général et l'occupant du logement.

Pour l'ensemble des logements, tous les équipements répondant à des commodités particulières qui peuvent donner lieu à des choix différents suivant les occupants, sont à leur charge (aménagement spéciaux, peintures, tapisseries) et doivent être soumis à l'accord préalable du chef d'établissement qui jugera s'il faut informer le conseil général. **Voir la nomenclature des charges locatives jointe en annexe.**

Lorsqu'un occupant quittera le logement qui lui a été attribué, il procédera, sous la responsabilité du chef d'établissement, à la réparation des dégradations qu'il aurait pu causer durant son séjour.

**L'établissement procédera aux travaux de réparation et d'entretien indispensables pour permettre un séjour convenable dans le logement.**

## ARTICLE 6 : DROIT DE CONTRÔLE

La collectivité dispose d'un droit de contrôle pour s'assurer du respect des obligations précitées par l'occupant.

Ce dernier, préalablement avisé, ne peut interdire l'accès à son logement et à ses dépendances pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention d'occupation précaire est valable pour l'année scolaire \_\_\_\_\_. Elle prend effet à compter de sa notification et prendra fin le \_\_\_\_\_. Elle pourra être dénoncée à tout moment par le chef d'établissement.

La convention d'occupation précaire prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance.

La convention prend également fin si l'occupant ne s'acquitte pas de ses obligations financières et sur proposition du chef d'établissement lorsque l'occupant ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Lorsque la convention vient à expiration pour quelque cause que se soit, l'occupant doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par le chef d'établissement et le conseil général, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques. Il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

## **ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à CHAUMONT, en trois exemplaires originaux, le

**Le locataire**

**Le chef d'établissement**

**Le Président du conseil général**

**Bruno SIDO**

*Les collectivités territoriales et  
Les logements de fonction des E.P.L.F.*

---

**Répartition des travaux d'entretien et de réparation entre le propriétaire**

**Et l'Etablissement public et/ou l'occupant**

---

**Nomenclature des charges**

## **Avertissement**

Cette nomenclature est établie à partir de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tout particulièrement sur article 7, et des décrets 87-712 du 26 août 1987 et 99-667 du 26 juillet 1999 pris pour son application.

Cette nomenclature n'a pas la prétention d'être exhaustive en raison de la présence éventuelle d'équipements ou d'aménagements architecturaux particuliers, mais recense néanmoins les opérateurs techniques les plus fréquemment rencontrés dans les lycées, collèges et EREA.

Cette nomenclature ne reprend pas les opérations de contrôle, de vérifications et de maintenance qui doivent être exécutées par une entreprise ou un organisme agréé, et faisant généralement l'objet d'un contrat.

Ces opérations de contrôles, de vérifications et de maintenance sont alors reprises dans le cahier des clauses techniques et respectent les dispositions en vigueur au moment de la passation au contrat.

Enfin rappelons que l'occupant doit faire une utilisation normale des équipements organiques pour que leur entretien incombe effectivement au propriétaire.

## Nomenclature des charges

	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Adoucisseur d'eau</b> . Fourniture des sels et résine, changement des joints . Réparation des fuites sur raccords . Installation ou changement pour cause de vétusté . Contrôle d'entretien . Contrat d'entretien type P2 . Contrat d'entretien type P3	X   X  X X	X X  X X
<b>Aérateur</b> . Nettoyage de l'hélice avec les produits indiqués par le constructeur . Menues réparations du moteur (charbon, etc..)		X X
. Changement du moteur hors d'usage . Contrat d'entretien type P2 . Contrat d'entretien type P3	X X	X
<b>Alarme</b> - 1 <sup>ère</sup> installation, remplacement vétusté - contrôle de maintenance, entretien, dépannage et réparation due au fonctionnement - essais quotidien quotidiens	X	X X

	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Aménagement (amélioration intérieur et extérieur)</b> Tout projet d'amélioration ou d'aménagement intègre une modification technique des locaux ou installation (doit être soumis à l'approbation du propriétaire)	X	
<b>Anneaux (scellés dans les murs de rirage)</b> - maintien du scellement et de l'attache - fixation mobilier / tableaux - Quincaillerie (fourniture et pose)		X X X
<b>Antennes</b> Individuelles : . entretien, réparations . pose et remplacement avec accord du propriétaire (toutes chaînes) Collectives . Pose, haubanage, entretien, réparation		X X
<b>Arbres</b> . Élagage et échenillage . Remplacement des arbustes . Remplacement des arbres morts par défaut d'entretien du locataire NB : avec consentement du propriétaire, le locataire peut garder le bois . Arrachage et abattage des arbres morts	X	X X X

	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<p><b>Ascenseurs et monte-charges</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation électrique et frais d'abonnement , exploitation, entretien courant, menues réparations, c'est-à-dire :</li> <li>- contrôle sécurité des installations avec copie du rapport au départ,</li> <li>- visites périodiques, nettoyage, graissage des organes mécaniques,</li> <li>- fourniture des huiles et graisses</li> <li>- dépannage sans réparation ni fourniture de pièces</li> <li>- visite (semestrielle) des câbles, vérification des parachutes</li> <li>- tenue dossier technique de l'appareil</li> <li>- fourniture des lampes d'éclairage de cabine</li> <li>- visite (semestrielle) des câbles, vérification des parachutes</li> <li>- tenue dossier technique de l'appareil</li> <li>- fourniture des lampes d'éclairage de cabine</li> </ul> <p><b>Dossier technique de l'appareil</b></p> <p>Fourniture des lampes d'éclairage de cabine</p> <p>Réparation de la cabine, boutons, paumelles de portes, contacts, fermetures de portes automatiques, coulisseaux de cabines, dispositifs de sécurité de seuil et cellules photo-électriques</p>		<p>X</p>

<p><b>Ascenseur et Monte-charges (suite)</b> Réparation des paliers (fermeture portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électro-magnétiques, contact de portes et boutons d'appel).</p>		<p><b>X</b></p>
<p>Remplacement pour cause d'usure normale des gaines, câbles de traction de régulateur de compensation des sélecteurs d'étages, impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de courses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- câbles souples, pendentifs et poulies d'envoi</li> <li>- parachutes de sécurité - machinerie</li> <li>- moteur (roulements, paliers, bobinage, rotor, stator) treuil (arbre à vis, engrenage, paliers, roulements, coussinets) frein (mâchoires, bobines, relais, résistances, contacts fixes et mobiles) transformateurs, organes fixes et mobiles) transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleurs d'étages et régulateurs de vitesse.</li> <li>- poulies, garnitures, bobines, relais et résistances</li> </ul> <p>Rémunération des personnels ou de l'entreprise ayant effectué les travaux de propriétaires ci-dessus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. contrat d'entretien simplifié</li> <li>. contrat d'entretien total (voir quôte part)</li> </ul>	<p><b>X</b> <b>X</b> <b>X</b></p> <p><b>X</b> <b>X</b> <b>X</b> <b>X</b> <b>X</b></p>	<p><b>X</b></p>
<p><b>Ascenseur : Répartition des charges locatives</b></p>		
<p>La répartition des charges locatives de l'ascenseur se fait en fonction du niveau de l'étage desservi et du nombre de personnes susceptibles d'emprunter cet ascenseur.</p> <p>1. En fonction de l'étage desservi</p> <p>Le niveau le plus bas ( qui peut être un sous sol) est affecté du coefficient 1, puis chaque étage est affecté d'un coefficient supérieur de 0,17 par rapport au précédent.</p> <p>Prenons l'exemple d'un immeuble de 5 niveaux , la répartition sera la suivante :</p>		

- Niveau 0 : 1
- Niveau 1 : 1,17
- Niveau 2 : 1.34
- Niveau 3 : 1.51
- Niveau 4 : 1.68
- Niveau 5 : 1.85.....etc.

2. En fonction du nombre de personnes susceptibles d'utiliser l'ascenseur

Pour un logement on compte forfaitairement une personne par pièce principale plus une personne par appartement.

Pour des locaux à usage professionnel on multiplie ces chiffres par 3.

Reprenons notre exemple ci dessus en supposant que les niveaux 0 et 1 (lot A) sont occupés par des services administratifs, l'étage 2 par 1 F3 (lot B) et 1 F6 (lot C), l'étage 3 par 2 F4 (lots D et E), l'étage 4 par 1 F5 (lot F) et 1 F4 (lot G), l'étage 5 par 1 F6 (lot H) et 1 F3 ((lot I).

Le nombre de personnes susceptibles d'emprunter l'ascenseur pour chaque étage est le suivant :

- Etage 2 : lot B, 4 personnes ( 3 + 1 )  
lot C, 7
- Etage 1 : lot A, ( 7 + 4 ) x 3 = 33 personnes
- Etage 3 : lot D, 5  
lot E, 5
- Etage 4 : lot F, 6  
lot G, 5
- Etage 5 : lot H, 7  
lot I, 4

Le tableau ci dessous conjugue le nombre de personnes avec l'étage desservi :

Niveau	Nbre de personnes	Coefficient	Nbre de parts
1 lot A	33	1	33,00
2 lot B	4	1,17	4,68
2 lot C	7	1,17	8,19
3 lot D	5	1,34	6,70
3 lot E	5	1,34	6,70
4 lot F	6	1,51	9,06
4 lot G	5	1,51	7,55
5 lot H	7	1,68	11,76
5 lot I	4	1,68	6,72
		<b>TOTAL</b>	<b>94,36</b>

Chaque lot supportera les charges locatives proportionnellement à la quotité ci dessus.

Si les charges relatives au contrôle, à la vérification et à la maintenance de l'ascenseur sont de 1000 €, l'E.P.L.E. en supportera 1000 x 33,00 / 94,36 soit 349,72 € pour le lot A, l'occupant du lot B se verra facturer 1000 X 4,68 / 94,36 soit 49,60 € et ainsi de suite.

Références : Guide pratique des millièmes et des charges de copropriété  
Editions de l'actualité juridique



	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Ballons d'eau chaude</b> . remplacement et grosses réparations (Serpentin) . petites réparations (joints) détartrage, vérification de maintenance . contrat de type P2 . contrat de type P3	X	X X
<b>Balustrades et barrières de bois extérieures</b> . entretien courant dont le remplacement de quelques barreaux . peinture et remplacement par vétusté	X	X
<b>Batterie ou piles (téléphone sécurité, éclairage de secours, détection)</b> - entretien et surveillance, essais en charges périodiques (1 mois) - carnet d'entretien et remplacement	X	X
<b>Bitume</b> - réparation et réfection - menues dégradations (en particulier celles dues à la maladresse ou la violence de l'occupant - voir à espaces extérieurs	X	X
<b>Boiseries Intérieures</b> - entretien courant et fréquent (peinture, vernissage) <b>Extérieures</b> - entretien (peinture, vernissage)	X	X
	<b>Prestations à la charge</b>	

	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Boîtes à ordures</b> - remplacement, location en fonction des usages locaux - voir aussi vide-ordures		X
<b>Bourrelets</b> - réparation des dégâts causés par les bourrelets posés par le locataire - bourrelets des portes battantes (réparation et remplacement sauf remplacement des menuiseries)		X X
<b>Calorifère : appareil individuelle chauffage (qui fait partie du 1<sup>er</sup> équipement autorisé)</b> - réparation des dégâts à l'emplacement du feu aux endroits où la flamme touche, aux bouches, trappes, portes guichets - réfection tuyaux rejoignant les cheminées - réfection des conduits de chaleur ou cheminées (à ce sujet, toute mise en place d'un appareil auxiliaire de chauffage doit faire l'objet d'une autorisation préalable)	X	X X
<b>Canalisations</b> - mise hors gel et réparation s'il y a eu détérioration par le gel suite à une négligence de l'utilisateur - canalisations et galeries servant à l'évacuation des eaux usées (remplacement et réfection) - débourgeoisement des canalisations et siphons de toute nature destinés à l'évacuation des eaux pluviales, usées ou vannes - peinture intérieure des canalisations accessibles aux couleurs conventionnelles - remplacement des tampons, s hermétiques - menues réparations (remplacement des joints, colliers, etc.) N.B : l'utilisation de produits acides détériorant les canalisations et joints peut engager la responsabilité de l'utilisateur	X  X	X  X X X

- protection cathodique et protection filmogène installation et vérification	<b>x</b>	
<b>Caniveau</b> - obligation de propreté - réparation des dégâts causés par chocs, frottements ou gelées		<b>x</b> <b>x</b>
<b>Carrelage, carreau</b> - travaux de carrelage, dallage et pavage à faire neuf ou en remaniement - re-scellement de carrelage en nombre très limité pour éviter une dégradation générale et accélérée	<b>x</b>	<b>x</b>
<b>Charnières, gonds et paumelles</b> - graissage et remplacement		<b>x</b>
<b>Chariots roule poubelles</b> - voir boîte à ordure		
<b>Charnières, gonds et paumelles</b> - graissage et remplacement		<b>x</b>
<b>Charpente et couverture</b> - travaux de rétablissement à neuf et d'entretien y compris châssis et lanternes des combles, chéneaux et tuyaux de descentes destinés aux eaux pluviales, parties de plomberie et zinguerie - Balayage et dégorgement des chéneaux et gouttières sauf si l'encombrement est dû aux travaux exécutés par le propriétaire sur les toitures de l'Etablissement-	<b>x</b>	<b>x</b>
<b>Prestations à la charge</b>		

	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Chasse d'eau</b> - remplacement des caoutchoucs, résorption des fuites d'eau - entretien courant		X X
<b>Châssis</b> voir vitrerie, peinture et charpente		
<b>Chatière</b> - nettoyage régulier du locataire		X
<b>Chauffe-eau, chauffe-bain, cumulus</b> - remplacement pour vétusté - contrôles périodiques et réglages - nettoyage du brûleur, de la veilleuse - détartrage - contrat de type P2 - contrat de type P3	X      X	X X X X
<b>Chaudières</b> - voir chauffage		
<b>Chauffage</b> <i>1°/ - P1</i> - consommation électrique, force, lumière et taxes afférentes - combustibles ou fournitures d'énergie - eau		X X X
<b>Prestations à la charge</b>		

	du propriétaire	de l'utilisateur
- sel, résine et réactifs (corrosion)		X
<b>Chauffage (suite)</b>		
<b>2° - P2</b>		
- exploitation, entretien, courant, menues réparations et remplacements assimilables		X
- nettoyage et remplacement des gicleurs, électrodes, filtres, clapets, fusibles des brûleurs		X
- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges et contrôleurs de niveau, des motopompes et pompes de puisards		X
- réparation des fuites sur raccords et joints (sauf réseau souterrain)		X
- petites réparations, entretien et réglage des appareils de régulation automatique et leurs annexes comme les vannes 3 voies etc des épurateurs de fumée		X
- graissage des vannes et robinets, réfection aquastats, thermomètres, joints de hublots...		X
- vérification et entretien des régulateurs de tirage, réglage des vannes, robinets et très, frais de contrôle des combustions, purge des radiateurs.		X
- vérification des radiateurs, réparation des fuites sur raccords		X
- frais de location et de relevé de compteur général (et compteur e décomptes éventuellement), d'abonnement ou intervention d'entretien de l'adoucisseur d'eau, du suppresseur et du détendeur et appareils anti-corrosion		X
- travaux d'entretien consécutifs à l'usage normal c'est-à-dire à l'intérieur des chaudières, la réparation des foyers, des grilles, des cendriers, des tubes de fumée et à eau, des autels et des carneaux de fumée, des différents corps de chauffe, des maçonneries et des portes		X
- à l'extérieur des chaudières, réparation ou remplacement des niveaux d'eau, de la robinetterie, canalisation, c'est-à-dire réchauffeur et éléments de chaudières		X
- opération en fin de chauffe		X
- rinçage des corps de chauffe tuyauterie		X
- nettoyage des chaufferies et leurs puisards et siphons		X
- ramonage des chaudières, carneaux et cheminées et des dégradations causées éventuellement par ce ramonage		X
		X
<b>Prestations à la charge</b>		



	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Cheminée</b> - ramonage selon les prescriptions réglementaires en vigueur - réparation des dégradations aux souches des cheminées, couvertures, châssis de combles suite aux opérations de ramonage - remplacement des objets à l'intérieur des cheminées, entretien des contrecœurs et âtres - chemisage et tubage	X	X X X
<b>Chêneaux : voir charpente et gouttières</b>		
<b>Climatisation (rafraîchissement)</b> - installation, réfection si vétusté - entretien courant y compris hygiène des installations - contrat de type P2 - contrat de type P3	X  X	X X
<b>Cloisons – voir à maçonnerie</b> - construction, modification, percement - entretien général Aucune opération de cloisonnement ou de décroisonnement ne peut être effectuée par l'utilisateur)	X	X
<b>Clôture</b> - construction, réfection et vétusté et peintures par vandalisme ou manque de surveillance - voir aussi grilles, grillage, palissade	X	X

		Prestations à la charge	
		du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Compteurs</b>			
- mis en hors gel, entretien sur place			X
- si réparation nécessaire dépose (après accord du propriétaire)		X	
- relevés quotidiens des consommations			X
NB : la vérification fréquente des compteurs doit permettre d'éviter une surconsommation à la charge de l'utilisateur (en cas de fuite sur les réseaux en particulier ou de dépassement de la puissance souscrite)			
<b>Couverture</b>			
- travaux de rétablissement à neuf y compris ceux relatifs aux châssis, lanternes de combles, chêneaux, etc... (voir charpente)		X	
- réfection ponctuelle et entretien		X	
<b>Crémone ou espagnolette</b>			
- réparations dues à l'usure, au tassement			X
- voir à serrurerie (entretien)			X
<b>Cuisine - appareils et matériels</b>			
- entretien			
- première installation, mise en conformité, remplacement		X	
<b>Dallage</b>			
- même solution que les carrelages			
- dalles thermoplastiques (idem)			



	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
- réparations dues à des dégâts des eaux par faute de l'occupant - voir à chauffage, espaces extérieurs		X
<b>Eclairage de secours (voir sécurité)</b>		
<b>Eclairage de sécurité : mêmes solutions</b>		
<b>Eclairage et électricité</b> - relevés quotidiens des consommations - abonnement et consommation - visite sécurité et information du départ (même si aucune anomalie) - branchement du matériel mobilier et machines outils (sauf construction et dans la limite du matériel prévu en 1 <sup>er</sup> équipement) scellement, raccordement et mise en service.		X X X X
Passage de l'éclairage incandescent en fluoescence :		
- modification depuis le branchement, colonne montante jusqu'aux canalisations secondaires et l'appareillage	X	
- réparation des lustres et autres appareils d'utilisation s'il y a eu chute d'un appareil sans que la responsabilité en incombent aux occupants	X	
- entretien et dépenses consécutives au remplacement des lampes, du petit appareillage (interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, etc... réparation des baguettes et gaines protectrices, remplacement des ampoules, tubes lumineux) entretien des sonneries, alarmes, détecteurs et électrovannes		X
- remplacement des lustres et autres appareils		X
- voir aussi batterie et piles		X
- création de nouveaux réseaux (courant fort et courant faible)	X	X
- entretien réseaux courant faible		X



	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<ul style="list-style-type: none"> <li>- nettoyage périodique des caniveaux, grille puisards et canalisations d'eau pluviale</li> <li>- peinture et réparation des bancs de jardin, des équipements de jeux, des grillages, etc....</li> <li>- ramassage et évacuation des feuilles mortes à chaque automne, ramassage des papiers, déchets et vidage des corbeilles</li> <li>- réparation et réfection des revêtements bitumés et asphaltés, aires de circulation et de stationnement sauf faute du locataire</li> <li>- achat et remplacement des panneaux de signalisation routière et plaques indicatrices diverses</li> <li>- réfection des peintures matérialisant les emplacements de stationnement et confirmant les règles de circulation</li> <li>- réfection des peintures de lampadaires, bornes d'éclairage électrique</li> <li>- réparation des canalisations électriques souterraines ou aériennes servant à l'éclairage des lampadaires et des bornes</li> <li>- réparation des canalisations d'eau</li> <li>- remplacement des cellules électriques d'entrée de portes et garages par vétusté ou transformation</li> <li>- épandage d'engrais</li> <li>- arrachage, abattage et remplacement des arbres morts par vétusté</li> <li>- traitements insecticide et fongicide des arbustes, rosiers et autres plantations</li> <li>- re-gazonnement total ou partiel des pelouse si les pelouses sont « usées » par les occupants</li> <li>- remplacement des végétaux pour les réfections des massifs, plates-bandes ou des haies</li> <li>- plantation de plantes non vivaces</li> </ul>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><b>Espagnolette</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- voir à crémone</li> </ul>		

	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Evier et appareils sanitaires</b> - remplacement pour vétusté - remplacement et réparation (petite grilles, siphons, tuyaux d'écoulement) au cas où l'évier est cassé par la chute d'objets ou de produits - nettoyage des dépôts de calcaire - menues réparations comme le système de vidange, bondes, poignées, chaînes et joints de chasse d'eau, etc... - remplacement des tuyaux flexibles (ex. douche ou gaz)	X	X X X X
<b>Extincteurs</b> - installation à la construction - vérification, recharge, plombage, fixation, mise en conformité et remplacement éventuel		
<b>Extracteurs</b> - installation, remplacement pour cause de vétusté - nettoyage (mensuel) gaines, moteurs, etc... - réparation des filtres, gaines, moteurs, etc... - contrat de type P2 - contrat de type P3	X  X	X X X
<b>Façade</b> - panneaux, murs, rideaux : réparation consécutive au vandalisme ou à un manque de vigilance - réparation suite à vétusté - isolation extérieure ou intérieur	X X	X

	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Faux-plafonds</b> - installation et remplacement- - isolation intérieure	X	X
<b>Fenêtres</b> - voir vitrerie et peinture - graissage des gonds, charnières, clavettes, remplacement des boulons, clavettes, targettes, gonds, espagnolettes, fermetures		X X
<b>Fosses – (d'aisance ou septiques)</b> - réfection des détériorations aux tampons ou châssis - dégorgement suite au déversement d'eaux grasses (dans les WC) de produits d'entretien, de carton, tissus, papiers formant bouchon ... - remplacement et réfection dans les autres cas c'est-à-dire pour vétusté ou éventuellement malfaçon - vidange, curage et ensemenement - voir aussi à égouts et canalisations	X	X X X
<b>Fumisterie</b> - voir chauffage		
<b>Gâche – (électrique)</b> - entretien et maintenance - remplacement par vétusté ou transformation	X	X

Prestations à la charge	
du propriétaire	de l'utilisateur
<p><b>Gaz</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevés quotidiens des consommations</li> <li>- abonnement et consommation</li> <li>- visite sécurité et information du départ même si aucune anomalie</li> <li>- entretien des appareils à gaz (robinets, siphons, épinglage des becs, nettoyage)</li> <li>- changement des flexibles (prescriptions règlements)</li> <li>- nettoyage des orifices d'aération et des conduits d'évacuation des appareils à gaz en partie haute ou basse</li> <li>- butane : remplacement du joint du détendeur</li> <li>- nettoyage des brûleurs et débouchage des gicleurs obturés</li> <li>- entretien du compteur en pied de bâtiment</li> <li>- réfection réseaux intérieurs</li> </ul>	<p>X X X X X  X X X</p>
<p><b>Gel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- devoir de protéger les canalisations d'eau, compteurs, installations de chauffage, batteries d'aérothermes, travaux résultant de non observation de cette prescription</li> </ul>	<p>X</p>
<p><b>Générateur d'air</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Générateur d'air chaud raccordé sur le réseau du chauffage central (aérotherme)</li> <li>- nettoyage de la batterie, des filtres</li> <li>- réparation des fuites, jointes, raccords</li> <li>- protection de la batterie contre le gel</li> </ul>	<p>X X X</p>



	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Grindel</b> - vérification périodique, maintenance, entretien - installation, remplacement par vétusté ou transformation	X	X
<b>Haies</b> - taille et entretien - remplacement des parties qui périssent sauf faute de l'occupant	X	X
<b>Horloge</b> - entretien général, vérification, réparation et contrats d'entretien - remplacement des horloges fixes et réfection des installations si vétusté ou transformation	X	X
<b>Incendie</b> - contrôle sécurité et information du départ des dates de visite et des comptes-rendus		X
<b>Interphones d'intérieur</b> - installation - fonctionnement, entretien	X	X
<b>Jardins</b> - voir espaces extérieurs		
<b>Lavabos - lave-mains</b> - voir baignoire, évier, robinets		



	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Marquise</b> - changement des verres sauf cas de dégradation par l'occupant - nettoyage des vitres, des chéneaux et des descentes, enlèvement des mousses et autres végétaux	X	X
<b>Matériel à incendie</b> - 1 <sup>er</sup> équipement (lances, clefs, dévidoirs, tuyaux souples, bacs à sable dans le sable ...) - remplacement - fourniture de sable	X	X X
<b>Matériel et mobilier</b> – réparation et entretien		X
<b>Mazout</b> - nettoyage de la cuve ou de la citerne - voir aussi à chauffage - épreuve	X	X
<b>Menuiserie</b> - grosses réparations ou reconstructions des croisées, porte-croisées, persiennes et porte-persiennes, châssis et porte vitrées, châssis de comble et à tabatière - grosses réparations ou reconstruction des portes pleines ou à cadre et leurs bâtis, chambranles et contre-chambranles, volets extérieurs ou intérieurs et les caissons - lambris d'appui ou de hauteur, revêtements ébrasements des portes et croisées (les fces de placards) les plinthes, cimaises, cadres et encadrement - planchers, bâtis, entretoises, poteaux de remplissage et coulisses	X X X X	



	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Mur de plâtre</b> (surface plâtrée, placo ....) - menues réparations évitant l'effritement ou la détérioration - dégradation		X X
<b>Mur</b> -- voir maçonnerie		
<b>Palissade</b> - entretien du clouage et des attaches		X
<b>Papier peint (pose et remplacement)</b>		X
<b>Paratonnerre</b> - devoir de propreté aux endroits où l'occupant peut y accéder facilement - pose et entretien général	X	X
<b>Parking</b> - voir espaces extérieurs		
<b>Parlophone</b> - installation, remplacement par vétusté ou transformation - remplacement si vandalisme ou défaut d'entretien - voir à téléphone ou sonnette	X	X

	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Pavoisement</b> - Pose, remplacement et entretien des hampes et mâts - pose et dépose des emblèmes et drapeaux, rangement, entretien et remplacement des emblèmes (en vertu des directives réglementaires) - entretien et maintenance des cordons, câbles, graissage des poulies	X	X X
<b>Peintures</b> - extérieures pour les portes-croisées, persiennes, volets, châssis, lambris, grilles, barreaux, balcons, barres d'appui, barrières, porte-lanternes et aux peintures extérieures (murs et préaux non fermés ...) - intérieures y compris les locaux communs à l'exclusion de la réparation des dommages causés par les fuites de toitures, les grosses réparations exécutées par le propriétaires, les installations de chauffage central ou par l'humidité (sauf si cette dernière résulte d'une insuffisance ou d'une négligence d'entretien ou d'aération imputable à l'occupant)	X	X
<b>Persiennes</b> - réparation de quelques lames, des ferrures (loqueteau, poigné, fléau, enrouleur, sangle, tirage) graissage des serrures des volets		X
<b>Plafonds</b> - travaux suite à des crevasses, mauvaise conception des constructions ou dommages dus aux installations de chauffage ou à l'humidité ou à la vétusté (sauf si négligence ou défaut d'entretien ou d'aération dû au locataire) - peinture, blanchissage, etc... - voir maçonnerie, peinture	X	X



	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Pompes :</b> (diverses pompes d'aspiration, ravalement, relevage) - installation et remplacement par vétusté ou transformation - menues réparations, entretien (nettoyage des crépines) - entretien du moteur (dépeussière) - voir à chauffage - contrat de type P2 - contrat de type P3	X	X X X X
<b>Portes</b> - graissage des gonds, paumelles et charnières - menues réparations (remplacement des boutons, clavettes, targettes, gonds, paumelles, espagnolettes, ferme-portes automatiques)		X X
<b>Portes automatiques</b> - installation et remplacement par vétusté ou transformation - contrôle réglementaire - contrat de type P2 - contrat de type P3 - mise aux normes réglementaires	X  X X	X X
<b>Prestations en nature</b> - déclaration par la collectivité aux services fiscaux - déclaration dans les revenus par le bénéficiaire	X	X



<b>Ravalement</b> - voir aussi peintures extérieures	X	
<b>Redevances d'assainissement</b>		X
<b>Réseaux extérieurs</b> - vérification (des bouches à clefs) et mise hors gel - réparation maintenance	X	X
<b>Rideau de fenêtre</b> - la boîte à rideaux (en bois) fait partie de la menuiserie, les obligations sont définies à menuiserie - remplacement et nettoyage et ignifugation des rideaux, doubles rideaux, stores vénitiens		X X
<b>Robinets</b> - graissage, entretien et réparation (garnitures de clapets, clapets, joints, têtes, tiges, etc...) - préservation contre la gelée - robinet d'incendie armé (voir sécurité)		X X X
<b>Sablage et salage</b> - en particulier en cas de gel pour les allées, cours, etc... fournitures et prestations		X
<b>Sécurité</b> - installation et travaux de sécurité - entretien courant	X	X

	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<p><b>Serrurerie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réfection, construction, réparation des fers dits à bâtiment, des rampes d'escalier et de leurs pilastres, des barreaux grilles ouvrantes ou dormantes, balcons et barres d'appui s'il y a vétusté ou tassement</li> <li>- même solution pour les paratonnerres et leurs conducteurs, les chaînes et barres liant les bornes de pierre ainsi que pour les chasse-roues en fer ou en fonte et les supports de lanternes d'éclairage s'il y a vétusté ou tassement</li> <li>- réparation et remplacement des fermetures et ferrures des châssis de combles et de leur grillage</li> </ul> <p>N.B : Si tous ces objets sont cassés ou détériorés par manque de graissage ou d'entretien du locataire ou par des accidents provenant de fautes intentionnelles ou défaut de surveillance, charge locative</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réparation ou remplacement des grillages des croisées, des portes et cloisons vitrées toutes les fermetures de croisées, persiennes, volets et châssis, tels que les espagnolettes, poignées becs de canes, supports et gâches, loqueteaux de tirage, crochets, arrêts, chaînettes, tourniquets, battements, fléaux, lacets, pannetons, barres de fermeture, crémaillères, mentonnets, bascules, pivots, freins</li> <li>- réparation et remplacement des serrures, becs de canes, cadenas, verrous, targettes, gâches, crampons, boutons de tirage, battant de loquets, gonds, charnières, etc...</li> <li>- sonnettes, sonnerie (avec les mouvements et accessoires)</li> </ul>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<p><b>Sols</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parquets, encaustiques, entretien courant de la vitrification, remplacement de quelques lames</li> <li>- moquettes et autres vols : entretien courant et remplacement éventuel</li> <li>- voir à maçonnerie, escaliers, tapis et moquettes</li> </ul>		<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>

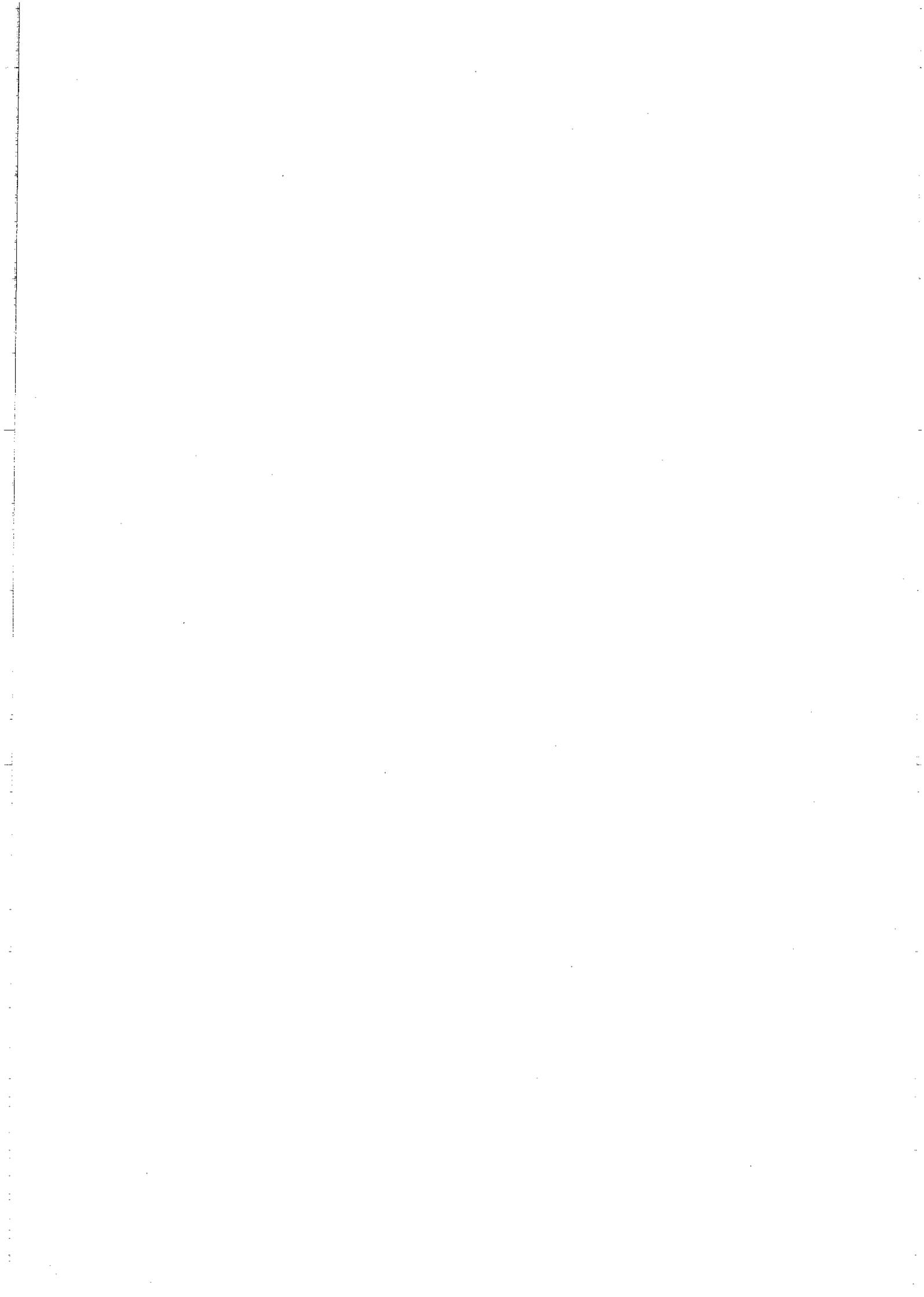
	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Sonnettes et sonneries</b> - changement et entretien		X
<b>Station d'épuration</b> - entretien (contrat) et menues réparations des moteurs, pompes et différents organes de la station - remplacement des moteurs et pompes et autres organes si vétusté ou transformation - voir aux différentes rubriques (pompes, puisards, électricité ...)	X	X
<b>Stores – (lambrequins extérieurs)</b> - graissage, remplacement des cordes, poulies et quelques lames - entretien et réparation des stores adaptés aux fenêtres ordinaires en particulier celles qui éclairent les logements du personnel administratifs et des agents et celles qui possèdent des persiennes ou des volets (intérieurs ou extérieurs) - réparation des stores extérieurs de leurs armatures et du mécanisme de mise en mouvement adaptés aux baies de grandes dimensions, en particulier celles qui éclairent les salles d'examen ou locaux analogues et celles qui ne sont pas munies de persiennes et de volets intérieurs ou extérieurs.		X  X
<b>Surpresseurs</b> - installation ou échange suite à vétusté - entretien courant et réparation - contrat de type P2 - contrat de type P3	X  X	X  X

	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Tapis et moquettes</b> - entretien et réfection des détériorations (tâches, brûlures) remplacement si l'importance des détériorations imputables aux occupants l'exige		X
<b>Taxe de balayage</b>		X
<b>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères</b>		X
<b>Taxe d'habitation</b>		X
<b>Téléphone</b> - abonnements et communications - installation des postes, câbles et raccordement au réseau des PTT (première installation) - remplacement et réparation des réseaux enterrés - abonnement - entretien (dont remplacement des postes cassés) et maintenance des installations	X X	X X X
<b>Tempête</b> - dégâts suite à tempête (biens assurables)	X	
<b>Terrasse</b> - réfection et reconstruction, réparation et gros entretien (sauf faute du locataire) - entretien général de propreté, enlèvement des mousses et autres végétaux - enlèvement objet divers	X X	X

	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Toits et toitures</b> - obligation d'avertir le propriétaire des défauts - réparation, réfection, reconstruction  N.B : Selon les usages locaux l'occupant serait tenu de dégager les chéneaux encombrés par la glace ou la neige voir chéneaux, maçonnerie	X	X
<b>Traitement anti-corrosion</b> - installation, remplacement de matériel - maintenance et entretien (contrôles périodiques, fourniture des réactifs)	X	X
<b>Transformateurs : (propres à l'établissement)</b> - dépoussiérage - remise à niveau du diélectrique et remplacement - mise en sécurité	X X	X
<b>Tuiles</b> - voir à toits et toitures		
<b>Tuyaux</b> - voir à canalisation, plomberie, chéneau		
<b>Urinoirs</b> - entretien (graissage des joints, dégorgement des siphons, détartrage) et menues réparations - voir aussi à tuyau, plomberie, wc		X

	Prestations à la charge	
	du propriétaire	de l'utilisateur
<b>Vasistas</b> - voir fenêtres		
<b>Ventilation :</b> (VMC simple, collective, double flux, hygro réglable, extracteur) - installation ou échange suite à vétusté - entretien des gaines et équipements - contrat de type P2 - contrat de type P3	X  X	 X X
<b>Vidange</b> - des fosses d'aisance en maçonnerie, fosses septiques, fosses mobiles, inodores, vidange, curage des puits, puisards et égouts, ensemenement		X
<b>Vide-ordures</b> - nettoyage, désinfection, dégorgeement - réparation sauf parties mobiles	X	X
<b>Vitrierie</b> - réparations générales et entretien des vitres cassées pour une autre cause que la force majeure c'est-à-dire la grêle dans certains cas - nettoyage des vitres - réfection des mastics et pare-closés de fenêtres - installation des vitreries de croisées et portes et châssis établis à neuf. Nettoyage des châssis (annule) et lanternes de combles ainsi que des vitres situées à plus de 4 m de hauteur - réparation de vitrierie en toiture (sheeds ....)	  X X X	  X X





## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 17 octobre 2014

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service éducation**

**N° 2014.10.34**

**OBJET :**

**Opération " bravo l'industrie " 2014 - participation aux frais de transport**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Christian DUBOIS à M. André NOIROT  
M. Jean-François EDME à M. Didier JANNAUD  
M. Jean-François GUÉNIOT à M. Denis MAILLOT  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Francis ARNOUD

**Absents excusés et non représentés :**

M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 22 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant l'intérêt éducatif que représente cette opération pour les jeunes haut-marnais,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**Par 28 voix Pour**

**DECIDE**

- d'accorder à l'union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) Haute-Marne, une participation d'un montant de **2 997,20 €** dans le cadre de l'opération « bravo l'industrie 2014 », pour la prise en charge du transport des 217 collégiens dans les entreprises industrielles.

Le versement interviendra sur présentation des copies des factures acquittées.

Cette somme sera prélevée sur le budget départemental 2014 (imputation 6568//28).

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 17 octobre 2014</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>